



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

JUN
2025

FRA

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Commerce électronique

Guide sur la gestion du risque phytosanitaire
posé par les marchandises commandées en
ligne et expédiées par voie postale ou
par des services de livraison rapide



Financé par
l'Union européenne



JUN
2025

Commerce électronique

Guide sur la gestion du risque phytosanitaire
posé par les marchandises commandées en
ligne et expédiées par voie postale ou
par des services de livraison rapide

Citation requise:

Secrétariat de la CIPV. 2025. Commerce électronique – Guide sur la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises commandées en ligne et expédiées par voie postale ou par des services de livraison rapide. Rome, FAO pour le compte du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. <https://doi.org/10.4060/cc8209fr>

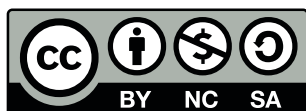
Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-139854-8

© FAO, 2023 (Edition anglaise)

© FAO, 2025



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications/fr) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Le texte de ce document n'est pas une interprétation juridique officielle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et est produit à des fins d'information publique uniquement. Pour traduire ce matériel, veuillez contacter ippc@fao.org pour plus d'informations sur un accord de coédition.

Genèse de la publication

2023-10 Version 1.0 Publiée pour soutenir la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV 2020-2030.

2025-06 Version 1.0 (Fr) version française publiée.

Résumé

Le présent guide met en lumière certains des grands problèmes auxquels les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sont confrontées dans la gestion du risque phytosanitaire lié au commerce électronique par lequel de petits colis contenant des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés sont commandés en ligne et distribués à l'échelle internationale par voie postale ou par des services de livraison rapide. Le guide fournit des conseils pratiques en vue d'améliorer la coopération et la collaboration avec les principales parties prenantes de la chaîne logistique du commerce électronique, notamment les administrations nationales des douanes, les opérateurs postaux, les services de livraison rapide, les plateformes et marchés de commerce électronique, ainsi que le grand public. Le guide présente également les activités effectuées avant et pendant le passage aux frontières, notamment l'inspection phytosanitaire fondée sur le risque, que les ONPV peuvent utiliser pour atténuer le risque phytosanitaire dans les circuits postaux et de livraison rapide, la façon d'identifier les cas de non-conformité et d'y remédier, et l'importance du suivi des articles réglementés acheminés par les circuits postaux et de livraison rapide afin de s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouvelles tendances. Le guide présente en outre des études de cas des quatre coins du monde, qui mettent en évidence certains risques phytosanitaires liés au commerce électronique et les approches novatrices utilisées par les ONPV pour y faire face.

Table des matières

Résumé.....	iii
Remerciements.....	vi
Abréviations, sigles et acronymes.....	vii
Objet du guide.....	viii
Résumé.....	ix
1. Introduction au commerce électronique.....	1
1.1 Types de transactions dans le commerce électronique.....	2
1.2 Défis posés par le commerce électronique.....	2
1.3 Le commerce électronique dans le cadre phytosanitaire international.....	4
1.4 Le commerce électronique domestique.....	7
2. Articles commercialisés.....	11
2.1 Analyse du risque phytosanitaire.....	11
2.2 Articles réglementés.....	12
2.2.1 Semences destinées à la plantation.....	12
2.2.2 Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences).....	13
2.2.3 Artisanat et articles décoratifs en bois.....	13
2.2.4 Autres produits végétaux.....	13
2.2.5 Autres organismes vivants (non végétaux).....	14
2.2.6 Terre.....	14
2.3 Listes d'articles réglementés.....	14
3. Chaîne logistique du commerce électronique.....	17
3.1 Plateformes et marchés de commerce électronique.....	18
3.2 Vendeurs.....	20
3.3 Acheteurs.....	20
4. Paiement et livraison.....	23
5. Transport et distribution.....	25
5.1 Services postaux.....	25
5.1.1 Registre des interdictions du système de déclaration en douane de l'Union postale universelle.....	25
5.1.2 Déclaration en douane des colis transportés par voie postale.....	25
5.2 Services de livraison rapide.....	26
5.3 Centres de distribution et expéditions groupées.....	26
6. Gestion des frontières fondée sur le risque.....	29
6.1 Les administrations douanières nationales.....	29
6.2 Autres organismes nationaux présents aux frontières.....	30
6.3 Guichet unique et données électroniques préalables.....	31
6.4 Collecte des données.....	32
6.5 Établissement des profils de risque.....	34
6.6 Ciblage et contrôle.....	35
7. Opérations aux frontières.....	37
7.1 Inspections phytosanitaires.....	37
7.2 Envois non conformes.....	37
7.3 Lutte contre la fraude et la contrebande.....	38
8. Promotion du respect des règles.....	43
9. Études de cas.....	45
Étude de cas 1. Vente de matériel végétal via les réseaux sociaux (États-Unis d'Amérique).....	45
Étude de cas 2. Commerce de semences par le biais du commerce électronique (Belgique).....	47
Étude de cas 3. Solliciter la coopération des plateformes de commerce électronique: remonter à la source pour stopper l'envoi de végétaux vers la Nouvelle-Zélande.....	50
Étude de cas 4. Interdiction de la vente en ligne de matériel de multiplication à des acheteurs résidant aux États-Unis d'Amérique.....	52

Étude de cas 5. Enregistrement des plateformes et marchés de commerce électronique en Argentine.	54
Étude de cas 6. Initiatives de sensibilisation au commerce électronique au Canada	56
Étude de cas 7. Exportation, depuis la Jamaïque, de petites quantités d'articles réglementés via le commerce électronique de détail	58
Étude de cas 8. Utilisation des données préalables pour gérer les risques en matière de biosécurité en Australie	60
Étude de cas 9. L'expérience du Danemark dans l'utilisation de ParseHub pour la recherche de boutiques en ligne .	62
Étude de cas 10. Coopération entre les ONPV pour améliorer la conformité phytosanitaire (Nouvelle-Zélande) .	64
Étude de cas 11. Initiatives visant à stopper l'achat en ligne répété de semences et de bulbes d'origine étrangère (Nouvelle-Zélande)	66
Étude de cas 12. La lutte contre la contrebande de produits agricoles aux États-Unis d'Amérique.	68
Étude de cas 13. Campagne de communication sur les réseaux sociaux auprès des acheteurs en ligne de végétaux interdits (Nouvelle-Zélande)	70
Bibliographie.	73
Exemples de sources d'information en ligne et de plateformes d'échange d'informations	73
Références.	74
Définitions.	77
Appendice 1. Normes et outils de l'Organisation mondiale des douanes relatifs au commerce électronique	81



Remerciements

Le présent guide de la CIPV, *Commerce électronique – Guide sur la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises commandées en ligne et expédiées par voie postale ou par des services de livraison rapide*, a été établi sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en tant que composante du *Cadre stratégique de la CIPV (2020-2030) – Protéger les ressources végétales mondiales et faciliter des échanges commerciaux sans danger*. Il a été élaboré et révisé par des experts du monde entier, sous la direction du Secrétariat de la CIPV et la supervision du Comité de la CIPV chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.

Abréviations, sigles et acronymes

Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (de l'Organisation mondiale du commerce)
AFE	Accord sur la facilitation des échanges (de l'Organisation mondiale du commerce)
ARP	analyse du risque phytosanitaire
B2B	interentreprises (transactions)
B2C	entreprise-consommateur (transactions)
CDS	système de déclaration en douane (de l'Union postale universelle)
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
MPME	micro-, petites et moyennes entreprises
NIMP	norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONPV	organisation nationale de la protection des végétaux
ORPV	organisation régionale de la protection des végétaux
P2P	de personne à personne (transactions)
SYDONIA	Système douanier automatisé
UPU	Union postale universelle



Objet du guide

Le présent guide vise à fournir aux ONPV des informations techniques précises et facilement compréhensibles sur le commerce électronique. Les ONPV peuvent utiliser ces informations pour renforcer les capacités phytosanitaires nationales et mettre en œuvre des mesures harmonisées afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement. Ce guide constitue un outil de référence utile pour les pays qui souhaitent élaborer une législation, des politiques et des procédures nationales afin de relever les défis posés par le grand nombre de colis acheminés par voie postale et par les services de livraison rapide, sachant que seule une petite partie d'entre eux est susceptible de contenir des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés. Il présente les bonnes pratiques que les ONPV peuvent utiliser pour mettre en place et exploiter des systèmes phytosanitaires efficaces dans le double objectif de garantir que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination et qu'ils n'entravent pas le commerce des articles qui ne posent pas de risque phytosanitaire.

La gestion efficace des filières du commerce électronique et de l'envoi par voie postale ou par des services de livraison rapide permet d'obtenir les principaux résultats suivants:

- ◆ Les végétaux et produits végétaux à haut risque qui sont vendus au moyen du commerce électronique et expédiés par voie postale ou par des services de livraison rapide répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination.
- ◆ Les ONPV connaissent les risques phytosanitaires liés au commerce électronique, en particulier dans le cadre des transactions entreprise-consommateur (B2C) et de personne à personne (P2P).
- ◆ Les parties contractantes actualisent leur législation et leurs compétences afin de pouvoir relever les défis du commerce électronique, en prenant en compte les innovations numériques, les technologies existantes et les nouveaux modèles d'affaires.
- ◆ Des listes d'articles réglementés sont établies et tenues à jour, et sont mises à la disposition de tous les acteurs concernés par le commerce électronique, y compris d'autres services publics et les acteurs d'autres pays.
- ◆ Les ONPV recensent les principaux acteurs et mettent en place des programmes de communication, d'information et de sensibilisation afin de faire connaître aux acheteurs et aux vendeurs en ligne, aux plateformes et marchés de commerce électronique, ainsi qu'aux autres acteurs du commerce en ligne, les exigences réglementaires, les risques et les responsabilités associés aux transactions relatives aux articles réglementés.
- ◆ Les parties contractantes appliquent des mesures de gestion des risques dans l'objectif de repérer et d'intercepter les envois de commerce électronique qui présentent un risque inacceptable de non-conformité, tout en facilitant le commerce électronique régulier (par exemple, en utilisant les données électroniques préalables, des techniques de contrôle et des méthodes d'inspection non intrusives).
- ◆ Les ONPV échangent des informations, coopèrent et collaborent avec le service des douanes ainsi que les services postaux et de livraison rapide dans le pays afin de remédier aux risques phytosanitaires liés au commerce électronique.
- ◆ Les ONPV collectent des données et surveillent les cas de non-conformité, les inspections et les activités liées à la réglementation en collaboration avec le service national des douanes et peuvent démontrer une réduction mesurable du nombre de cas de non-conformité liés aux envois effectués par voie postale ou par des services de livraison rapide.

Les utilisateurs du guide sont invités à faire part de leurs observations sur le document afin de contribuer à l'amélioration de ses futures éditions ainsi qu'à l'élaboration d'autres supports de formation¹.

¹ Écrire à ippc@fao.org

Résumé

L'essor mondial du commerce électronique a profondément changé la façon dont les marchandises sont vendues, achetées et transportées dans le cadre du commerce international. Si elle crée des opportunités économiques, la croissance du commerce électronique pose également des défis de taille aux ONPV en raison du risque de dissémination d'organismes nuisibles par le biais des colis acheminés par voie postale ou par des services de livraison rapide. Le présent guide met en évidence les défis liés à la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises commandées en ligne et expédiées par voie postale ou par des services de livraison rapide, et propose des solutions.

Le guide souligne la nécessité pour les ONPV de s'adapter à la complexité du commerce électronique afin d'atténuer les risques phytosanitaires tout en facilitant le commerce mondial. Outre la mise en place de cadres réglementaires solides, les ONPV peuvent mieux gérer le risque phytosanitaire lié au commerce électronique en adoptant des stratégies innovantes telles que les inspections ciblées, la collaboration étroite avec les douanes et d'autres organismes nationaux, la sensibilisation des parties prenantes et le plaidoyer en faveur du respect des exigences à l'importation. La collecte de données et l'établissement de profils de risque sont également essentiels, car ils permettent d'allouer efficacement les ressources et de hiérarchiser les inspections, ce qui renforce la sécurité aux frontières tout en facilitant le commerce légitime. La mise en place de procédures permettant de détecter et de décourager efficacement la fraude et la contrebande est également cruciale et nécessite une collaboration étroite entre les ONPV, les douanes et les services répressifs.

L'éducation et la communication sont de puissants outils qui peuvent être utilisés pour promouvoir le respect des règles et atténuer le risque phytosanitaire. Les ONPV doivent veiller à ce que les acheteurs des pays importateurs, les vendeurs des pays exportateurs et les plateformes de commerce électronique aient facilement accès aux informations qui leur permettront de déterminer si un article destiné à l'achat ou à la vente est interdit ou si certaines exigences phytosanitaires à l'importation doivent être respectées. En outre, il est conseillé aux ONPV de prendre contact avec les plateformes de commerce électronique, les sites marchands et les groupes en ligne pour les sensibiliser aux exigences phytosanitaires à l'importation et solliciter leur collaboration. Il est essentiel de bien comprendre la chaîne logistique du commerce électronique, car les vendeurs, les plateformes et marchés de commerce électronique, les acheteurs ainsi que les services postaux et de livraison rapide jouent tous un rôle clé pour assurer la conformité des échanges commerciaux.

En relevant efficacement les défis posés par le commerce électronique, les ONPV peuvent garantir la sécurité de la circulation des marchandises tout en préservant la santé des végétaux et en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles.

1. Introduction au commerce électronique

L'essor du commerce électronique transfrontalier a radicalement transformé la façon dont les entreprises et les particuliers commercialisent, vendent et achètent des marchandises. Internet est devenu un moyen pratique de promouvoir, de vendre et de distribuer des produits et a modifié en profondeur les modes d'achat et de distribution dans le commerce de détail. Il a également ouvert des opportunités économiques au niveau mondial aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), en leur offrant un meilleur accès aux marchés étrangers. Par conséquent, le commerce électronique occupe une place particulièrement importante dans les pays en développement, où il constitue un élément de plus en plus significatif de la croissance économique.

Néanmoins, la hausse exponentielle des achats et des ventes de marchandises sur Internet a entraîné une augmentation du nombre de petits colis acheminés par voie postale ou par des services de livraison rapide. Les colis contenant des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent constituer une filière d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, notamment s'ils ne répondent pas aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Les transactions de commerce électronique comprennent la vente ou l'achat de biens ou de services, que ce soit entre entreprises, ménages, particuliers, administrations ou autres organisations publiques ou privées, effectués par le biais d'Internet (OCDE, 2002).

Aux fins du présent guide, le commerce électronique ne comprend que les transactions électroniques, qu'il s'agisse de vente, d'échange ou de don, qui entraînent le déplacement de biens physiques emballés et expédiés sous forme de petits colis transportés dans le cadre de services postaux et de livraison rapide et franchissant une ou plusieurs frontières.

Les **petits colis** sont des paquets étiquetés individuellement qui sont acheminés par des transporteurs de petits paquets comme les services postaux ou de livraison rapide et distribués individuellement à l'adresse de chaque client. Les sociétés de livraison rapide et les opérateurs postaux appliquent des règles strictes en ce qui concerne les dimensions et le poids des colis; ceux-ci doivent être suffisamment petits pour entrer dans les machines de tri et suffisamment légers pour être soulevés et livrés en toute sécurité.

En revanche, le **transport de marchandises** consiste à expédier un ensemble de marchandises ou de paquets par palette, conteneur ou camion en tant que groupe, et les envois sont généralement livrés à un entrepôt ou à une entreprise plutôt que d'être livrés directement à des particuliers.

1.1 TYPES DE TRANSACTIONS DANS LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

On peut regrouper en trois grandes catégories les transactions effectuées dans le cadre du commerce électronique: i) les transactions interentreprises (B2B); ii) les transactions entre une entreprise et un ou plusieurs consommateurs individuels (B2C); et iii) les transactions de personne à personne où ni le vendeur ni l'acheteur n'est une entreprise, mais plutôt un particulier ou un commerçant occasionnel (P2P). Chacun de ces types de transactions présente ses propres caractéristiques et pose des difficultés spécifiques aux ONPV.

Historiquement, la plupart des échanges commerciaux internationaux consistent en l'échange de biens ou de services entre des entreprises situées dans des pays différents. Ces types de transactions interentreprises (B2B) sont souvent des relations commerciales à long terme et les entreprises concernées sont généralement soucieuses de respecter les exigences en matière d'importation afin d'éviter les retards de dédouanement ou les perturbations du commerce. Souvent, au moins l'une des parties impliquées dans une transaction B2B connaît les processus d'importation et d'exportation ainsi que les exigences phytosanitaires à l'importation applicables. Les transactions de commerce électronique B2B suivent généralement le modèle traditionnel d'expédition et de dédouanement, même si ces transactions sont effectuées électroniquement sur Internet.

Le commerce électronique B2C suit le modèle traditionnel de vente au détail, où une entreprise vend à des particuliers. La transaction est effectuée en ligne par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique et les marchandises sont expédiées directement à l'acheteur. Cela peut signifier que l'entreprise n'a pas besoin d'exploiter un magasin de vente au détail physique et qu'elle n'a pas besoin d'un entrepôt ou d'une installation de stockage, sauf si elle expédie des envois groupés.

Les transactions P2P peuvent être effectuées via des marchés en ligne, mais l'on constate qu'elles sont de plus en plus fréquentes sur les réseaux sociaux et sur les sites utilisant des applications mobiles dédiées. Les transactions conclues sur les réseaux sociaux ou les applications mobiles sont très difficiles à tracer car elles sont généralement privées et peuvent n'avoir que peu ou pas de valeur monétaire. Dans ce type

de transactions, il est souvent très difficile, voire impossible, d'obtenir une preuve de vente.

En outre, le matériel végétal transféré dans le cadre des transactions P2P provient souvent de jardins privés ou de l'environnement naturel. Les espèces végétales peuvent ne pas être correctement identifiées et le matériel n'est généralement pas soumis à des mesures de contrôle phytosanitaire. Ces végétaux peuvent échapper à la surveillance des organismes présents aux frontières, en particulier si l'emballage n'indique pas clairement que le contenu est une marchandise potentiellement réglementée ou si le contenu est intentionnellement mal déclaré. Parmi les exemples de ce type de transactions, on peut citer le commerce de semences collectées à la main, de boutures de végétaux provenant de jardins privés ou d'autres matériaux végétaux entre les membres d'un groupe sur les réseaux sociaux destiné aux amateurs de jardinage et aux collectionneurs de végétaux.



Voir l'étude de cas 1 (États-Unis d'Amérique) sur les réseaux sociaux.

1.2 DÉFIS POSÉS PAR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La facilité à acheter et à commercialiser des produits sur Internet, combinée à la simplicité des solutions de paiement en ligne, a entraîné une augmentation sans précédent du nombre de colis et de petits paquets expédiés au niveau international via les chaînes logistiques des services postaux et des services de livraison rapide. La hausse du nombre de petits colis engendrés par le commerce électronique, associée aux exigences du secteur et des consommateurs en ce qui concerne la rapidité de livraison, exerce une pression sur les composantes normales des systèmes phytosanitaires d'exportation (par exemple, l'inspection et la certification des exportations) et d'importation (par exemple, les interventions fondées sur le risque, les inspections aux frontières, la vérification de la documentation, l'échantillonnage et les analyses).

Internet constitue un outil simple et efficace pour traiter les transactions commerciales et non commerciales entre les groupes et les individus et a permis d'augmenter les ventes directes aux consommateurs. Il en résulte que de nombreux

nouveaux vendeurs et acheteurs occasionnels (B2C et P2P, en particulier) ignorent qu'ils doivent se conformer aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination. En outre, de nombreux acheteurs peuvent ne pas savoir que les produits qu'ils achètent proviennent de l'étranger et peuvent supposer que si un produit est disponible en ligne, il doit être conforme aux exigences de leur pays en matière d'importation.

Les vendeurs peuvent ne pas connaître les exigences à l'importation des pays de leurs clients ou peuvent choisir d'expédier des marchandises non conformes en partant du principe que la plupart des envois ne seront pas interceptés par les services présents aux frontières et parviendront à l'acheteur. Cela représente un défi de taille pour les organismes de réglementation, car le vendeur peut tout simplement considérer les envois saisis et les amendes correspondantes comme un coût commercial ordinaire. Par conséquent, le respect des contrôles réglementaires peut avoir moins d'impact sur les entreprises impliquées dans les ventes B2C que sur les transactions B2B, en particulier pour les envois de faible valeur.

La détection d'articles réglementés dans les circuits postaux et de livraison rapide est l'un des principaux défis auxquels est confronté le personnel des ONPV aux frontières. La déclaration en douane requise pour l'envoi de petits colis par les services postaux ou de livraison rapide est simple et ne fournit souvent pas de description détaillée de l'envoi. En outre, les

informations contenues dans la déclaration sont fournies par l'expéditeur et ne sont généralement pas vérifiées, ce qui ouvre la voie à des erreurs légitimes ainsi qu'à des déclarations délibérément erronées et à la fraude.

Comme le montre la figure 1, l'augmentation des transactions de commerce électronique et l'accroissement consécutif du volume de petits colis faisant l'objet d'un commerce international posent de nouveaux défis aux pouvoirs publics et aux entreprises et accentuent les problèmes auxquels les ONPV sont déjà confrontées en termes d'allocation de ressources pour certifier les exportations concernant les envois non commerciaux de petite taille et se concentrer sur les filières à haut risque.

Bien que les stratégies de gestion traditionnelles et établies demeurent des éléments clés du système phytosanitaire d'une ONPV, ces éléments sont soumis à une pression accrue en raison de la complexité et de la diversité inhérentes aux échanges commerciaux effectués dans le cadre du commerce électronique. Cet environnement commercial en constante évolution nécessite l'adoption de mesures globales reconnues par l'ensemble des parties prenantes et des ONPV, afin de pouvoir gérer l'augmentation des volumes et de faire face aux risques associés en matière de sécurité et de sûreté, en plus du risque phytosanitaire, tout en continuant à faciliter des échanges commerciaux sans risque.

Figure 1: Les défis posés aux ONPV par la croissance du commerce électronique.



La croissance du commerce électronique

En 2021, le volume de colis expédiés dans le monde a atteint 159 milliards d'unités, soit une augmentation de plus de 20 pour cent par rapport à 2020. D'ici 2027, ce volume devrait atteindre 256 milliards d'unités, avec un taux de croissance annuel composé de 8,5 pour cent (Pitney Bowes, 2022).



La croissance rapide des technologies numériques

Le développement des innovations numériques peut aller plus vite que l'élaboration et la mise en œuvre des lois nécessaires pour réglementer efficacement le commerce électronique.



Augmentation du volume de colis de petite taille

Cette augmentation exerce une pression sur les composantes normales des systèmes phytosanitaires d'exportation et d'importation (par exemple, l'inspection et la certification des exportations, l'inspection à l'importation et la vérification des documents d'expédition).



Détection des articles réglementés

La détection des végétaux, produits végétaux et des autres articles réglementés dans les circuits postaux et de livraison rapide est l'un des principaux défis auxquels est confronté le personnel des ONPV aux frontières.

Source: Présentation réalisée par l'auteur.

1.3 LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE PHYTOSANITAIRE INTERNATIONAL

Lorsqu'elles établissent ou améliorent les cadres réglementaires et législatifs nationaux relatifs au commerce électronique international, les parties contractantes doivent tenir compte de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'OMC, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), des recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes. En outre, en 2018, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP-14) a adopté une décision qui prend acte de la croissance du commerce électronique et encourage la collaboration mondiale afin de réduire au minimum les risques associés et de prévenir l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger (CDB, 2018).

L'AFE est entré en vigueur en 2017 et s'applique à tous les Membres de l'OMC. Cet accord vise à accélérer le mouvement, le dédouanement et la mainlevée des marchandises et définit des mesures pour une coopération effective entre les services des douanes et les autres organismes présents aux frontières, y compris les ONPV, sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences. L'une des principales caractéristiques de l'AFE est la rationalisation des processus de dédouanement en permettant la soumission et le traitement des documents d'expédition avant l'arrivée, avec des dispositions visant à passer à des processus entièrement numérisés. Un autre outil important de l'AFE est l'établissement d'un «guichet unique», qui permet aux négociants de soumettre les documents ou données nécessaires et d'être informés de la décision de mainlevée par le biais d'un portail unique, plutôt que de traiter séparément avec plusieurs organismes gouvernementaux. L'AFE encourage également les membres à utiliser les technologies de l'information à l'appui du guichet unique, ce qui peut conduire à l'utilisation de certificats phytosanitaires électroniques, voire au recours à l'intelligence artificielle et aux mégadonnées pour développer des algorithmes qui aident les autorités à gérer les risques

liés à certains envois. La mise en œuvre de l'AFE au niveau national permet d'établir une collaboration entre l'ONPV et l'administration douanière et de rationaliser la réglementation et les opérations de dédouanement aux frontières pour les marchandises vendues par le biais du commerce électronique.

L'Accord SPS définit les bases de la réglementation en matière de santé végétale, de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, en reconnaissant les normes internationales approuvées par trois organismes de normalisation en tant que normes de référence internationales. Il permet aux pays de fixer leurs propres exigences, à condition qu'elles soient justifiées scientifiquement et fondées sur une évaluation des risques. L'Accord SPS précise que les mesures ne doivent être appliquées que si elles sont nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et qu'elles ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires. Il considère les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices du Secrétariat de la CIPV comme les seules normes, directives et recommandations internationales valables en matière phytosanitaire et encourage à les utiliser lorsqu'elles existent.

La CIPV vise à protéger les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques en empêchant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les dispositions de la Convention s'appliquent non seulement aux végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, mais aussi aux emballages, à la terre et à tout autre organisme, objet ou matériau susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international. La CIPV vise également à renforcer la coopération entre ses parties contractantes afin de prévenir la dissémination internationale des organismes nuisibles sans créer d'obstacles inutiles au transport et au commerce, de manière à faciliter un commerce sûr et harmonisé.

Afin d'attirer l'attention sur le risque phytosanitaire associé à l'augmentation du volume du commerce électronique, la CMP a adopté en 2014, à sa neuvième session (CMP-9), la recommandation intitulée Commerce de végétaux et autres articles réglementés sur Internet (commerce en ligne) (R-05). Cette recommandation encourage les ONPV

et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) à collaborer au niveau mondial pour veiller à ce que les envois faisant l'objet d'un commerce électronique international respectent les réglementations phytosanitaires pertinentes et soient accompagnés d'une certification phytosanitaire appropriée. Elle encourage également les ONPV et les ORPV à:

- ◆ mettre en place des mécanismes permettant de recenser les fournisseurs du commerce en ligne dont les locaux sont situés dans leur pays et leur région;
- ◆ établir des mécanismes pour identifier les produits présentant des risques qui peuvent être achetés en ligne, et plus particulièrement les filières à haut risque potentielles, telles que les végétaux destinés à la plantation, la terre, les milieux de culture ainsi que les organismes vivants, et étudier les options de gestion du risque qui permettent de s'assurer qu'elles sont conformes aux réglementations phytosanitaires applicables, en fonction de l'évaluation du risque;
- ◆ mener des recherches sur les risques phytosanitaires associés à toutes les formes de vente en ligne et, si nécessaire, intégrer ces méthodes d'achat dans leurs activités de gestion des risques;
- ◆ renforcer la coordination avec les services postaux et de livraison rapide pour faire en sorte que les informations pertinentes sur les risques et les mesures phytosanitaires soient communiquées aux fournisseurs du commerce en ligne;
- ◆ promouvoir le respect, par les clients et les fournisseurs du commerce en ligne, des exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur dans les pays importateurs et donner les informations voulues sur les risques présentés par le contournement de ces exigences; et
- ◆ sensibiliser aux risques provoqués par le contournement de la réglementation phytosanitaire.

Les directives relatives aux systèmes phytosanitaires de réglementation des importations et les exigences relatives à la mise en place d'un système de certification phytosanitaire, décrites dans les trois NIMP suivantes, s'appliquent de la même manière aux marchandises circulant dans le cadre du commerce électronique acheminées par les services postaux et de livraison rapide, et aux marchandises importées et exportées en tant que fret par le biais de canaux de distribution plus traditionnels.

NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*)

www.ippc.int/fr/publications/602/

Cette norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système. Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système phytosanitaire de réglementation des importations doit comporter deux éléments: un cadre réglementaire réunissant des lois, des réglementations et des méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures phytosanitaires auxquelles les marchandises importées doivent être conformes; les interdictions et autres mesures phytosanitaires concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions phytosanitaires qui peuvent être mises en œuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés.

NIMP n° 7 (*Système de certification phytosanitaire*)

www.ippc.int/fr/publications/613/

Cette norme contient les exigences et décrit les éléments d'un système de certification phytosanitaire dont la mise en œuvre est confiée aux ONPV. L'ONPV du pays exportateur

détient l'autorité juridique exclusive en matière de certification phytosanitaire et devrait créer et maintenir un système de certification phytosanitaire permettant d'attester que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et exempts d'organismes nuisibles réglementés. L'ONPV devrait être seule habilitée à diriger, mettre au point et maintenir un système de certification phytosanitaire applicable aux exportations et aux réexportations, et devrait endosser la responsabilité juridique des actions entreprises en vertu de cette autorité, conformément à l'article IV, paragraphe 2, alinéa a), de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Certaines ONPV peuvent avoir autorité pour empêcher l'exportation d'envois non conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation.

NIMP n° 12 (*Certificats phytosanitaires*)

www.ippc.int/fr/publications/609/

Les certificats phytosanitaires facilitent le commerce international des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés en attestant qu'ils répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification. De nombreux végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'un commerce international nécessitent un certificat phytosanitaire, quel que soit le mode de commande ou d'expédition des articles. Les certificats phytosanitaires doivent accompagner l'envoi ou être transmis par d'autres moyens. Par exemple, lorsque les pays en conviennent, les ONPV peuvent recourir aux certificats phytosanitaires électroniques.

1.4 LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DOMESTIQUE

L'absence de cadre législatif national approprié ou de procédures efficaces pour soutenir des mesures réglementaires systématiques et harmonisées peut entraîner des vulnérabilités phytosanitaires dans la chaîne logistique transfrontière du commerce électronique. Dans certains cas, la croissance rapide du commerce électronique et les innovations en matière d'outils et de technologies numériques sont allées plus vite que l'élaboration et la mise en œuvre de lois adaptées pour réglementer efficacement le commerce électronique. Par conséquent, certaines des dispositions légales et réglementaires nationales ou régionales existantes en matière de protection des végétaux peuvent ne pas être adaptées aux défis posés par les nouveaux modèles d'affaires du commerce électronique ou par les outils numériques utilisés pour effectuer ces transactions.

Le cadre législatif régissant l'importation, l'exportation et le transport national de végétaux, de produits végétaux et d'articles réglementés doit être axé sur les risques et fondé sur les principes internationaux existants de bonne gouvernance, d'équité et de transparence, tout en répondant aux nouvelles exigences. Comme le précise l'Accord SPS, les cadres juridiques et réglementaires doivent traiter, entre autres, des moyens de faciliter un commerce sûr et sécurisé et de contrôler les marchandises physiques transportées au niveau international via les circuits postaux et de livraison rapide, et ce de façon équitable et non-discriminatoire. Ces cadres juridiques devraient également couvrir les transactions effectuées dans le cadre du commerce électronique.

Les parties contractantes sont encouragées à évaluer leur cadre législatif, réglementaire et procédural en matière phytosanitaire à travers le prisme du commerce électronique et à réfléchir aux points forts, aux points faibles importants ainsi qu'aux priorités et besoins nationaux, en vérifiant notamment:

- ◆ si toutes les importations et exportations de végétaux, produits végétaux et articles réglementés sont soumises au contrôle de l'ONPV, y compris les articles à usage personnel;
- ◆ si le personnel de l'ONPV dispose d'une formation adéquate qui lui permet d'être au fait des nouvelles technologies et de l'évolution du commerce électronique;
- ◆ si des mécanismes ou des procédures ont été mis en place pour contrôler Internet dans le cadre de la surveillance générale et de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de repérer les marchandises potentiellement dangereuses susceptibles d'être importées par le biais du commerce électronique;
- ◆ si les fournisseurs de plateformes et de marchés de commerce électronique sont responsables des produits annoncés et vendus sur leur site web et s'ils sont tenus de retirer les articles interdits de leur site web lorsqu'ils apprennent qu'ils ont été proposés à la vente;
- ◆ si les fournisseurs de plateformes et de marchés de commerce électronique sont tenus d'enregistrer les coordonnées des vendeurs et de mettre ces informations à la disposition des acheteurs et des autorités réglementaires qui en font la demande;
- ◆ si les prestataires de services de paiement, les banques et les autres autorités financières sont obligés de collaborer avec l'ONPV et s'ils sont autorisés à fournir, sur demande, des informations sur les transactions de commerce électronique et les parties impliquées dans ces transactions;
- ◆ si le système de vérification des importations doit être amélioré pour permettre un examen plus approfondi des colis introduits dans le pays par les services postaux et de livraison rapide (par exemple, en limitant les points d'entrée des produits commercialisés pour faciliter l'inspection ou en appliquant des méthodes d'inspection non intrusives);
- ◆ si l'ONPV est autorisée à inspecter les marchandises importées dans le cadre du commerce électronique via les circuits postaux et de livraison rapide et à appliquer des mesures phytosanitaires techniquement justifiées en ce qui concerne l'élimination (traitement ou destruction) des envois non conformes;
- ◆ si l'ONPV est habilitée à autoriser les enquêtes et le suivi des notifications de non-conformité reçues des pays importateurs, étant donné que les vendeurs et les acheteurs du commerce électronique peuvent être des particuliers et que les enquêtes peuvent nécessiter l'accès à des locaux privés;
- ◆ s'il existe une législation nationale relative au partage de l'information, à la protection de la vie

privée, à la collecte d'informations électroniques, etc., qui a une incidence sur la capacité de l'ONPV à partager des informations avec d'autres organismes gouvernementaux, d'autres pays ou des acteurs du commerce électronique;

- ◆ si la législation phytosanitaire nationale régit l'exportation des articles pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences du pays importateur (par exemple, l'article 7 de la loi canadienne sur la protection des végétaux [Canada, 1990]);
- ◆ si l'ONPV a établi des accords de collaboration officiels avec l'administration douanière du pays ou d'autres organismes gouvernementaux opérant à la frontière, afin de faire face au risque phytosanitaire lié au commerce électronique;
- ◆ si des systèmes de guichet unique et de données électroniques préalables ont été mis en place pour faciliter la communication et le partage de données entre les parties impliquées de la chaîne logistique du commerce électronique, les administrations douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents (par exemple, les ONPV) afin de pouvoir contrôler, avant leur arrivée, les petits colis susceptibles de contenir des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés; et
- ◆ si des systèmes ont été mis en place pour délivrer et accepter les certificats phytosanitaires électroniques associés aux petits colis de faible valeur commandés en ligne et acheminés par voie postale ou par des services de livraison rapide.

phytosanitaire en l'isolant des autres législations, par exemple celles relatives aux échanges, au commerce, à la transformation numérique et à la protection des consommateurs. En outre, il est important d'établir des procédures claires pour faciliter l'articulation avec le droit pénal lorsque des cas de fraude ou de commerce illicite sont détectés par une ONPV (voir la section 7.3).

Il est important de souligner que bon nombre des défis posés par le commerce électronique ne portent pas uniquement sur les questions phytosanitaires et que beaucoup d'autres secteurs sont confrontés à des problèmes similaires. Le commerce électronique et les circuits postaux et de livraison rapide constituent un défi pour le contrôle des flux internationaux d'un large éventail de produits illicites et réglementés, notamment les médicaments, les marchandises dangereuses, les marchandises piratées et contrefaites, les animaux sauvages et leurs parties, les denrées alimentaires, les animaux et les produits d'origine animale, etc. Idéalement, les parties contractantes devraient encourager un dialogue ouvert entre tous les secteurs impactés au sein de leur pays et considérer l'ensemble de la législation nationale pertinente de façon holistique, plutôt que de modifier la législation

2. Articles commercialisés

Les articles relativement petits et peu périssables se prêtent généralement bien au commerce électronique. Ces types d'articles sont faciles à emballer dans des colis et peuvent être livrés directement à l'utilisateur final par les services postaux ou de livraison rapide. Mais ces articles peuvent présenter un risque phytosanitaire, soit parce qu'ils sont eux-mêmes des organismes nuisibles, soit parce qu'ils sont infestés ou contaminés par des organismes nuisibles.

Afin de réglementer efficacement le commerce électronique et de contrôler les circuits postaux et de livraison rapide, l'ONPV du pays exportateur et celle du pays importateur doivent toutes les deux connaître les types d'articles réglementés disponibles à la vente sur Internet, ainsi que les sources ou les fournisseurs de ces produits. D'où l'importance de mettre en place des mécanismes et des procédures qui permettent à l'ONPV du pays importateur de surveiller Internet afin d'identifier les produits potentiellement préoccupants qui peuvent être importés via ces filières.

Ce chapitre traite de l'ARP et de certains articles couramment réglementés qui peuvent être commandés sur Internet et qui sont fréquemment interceptés dans les petits colis faisant l'objet d'un commerce électronique. Ces articles comprennent les semences, bulbes, rhizomes, tubercules, boutures et porte-greffes dans le cas des végétaux destinés à la plantation; les articles de fantaisie et produits écologiques contenant des semences, de la terre, des végétaux ou des produits végétaux; les produits artisanaux tels que les sculptures en bois et les produits tissés; les insectes pour la lutte biologique ou les animaux de compagnie; et les végétaux aquatiques (Secrétariat de la CIPV, 2012).

2.1 ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

Les mesures phytosanitaires, y compris l'exigence d'un certificat phytosanitaire, doivent être fondées sur l'ARP. Les mesures phytosanitaires appropriées doivent s'appliquer à une marchandise indépendamment de la manière dont elle est achetée (que ce soit par Internet, application mobile, téléphone ou télécopie) ou de la façon dont elle est transportée (que ce soit par un moyen de transport traditionnel, comme le fret

maritime, le fret aérien ou le transport terrestre, ou par un service postal ou un service de livraison rapide).

Tout végétal, produit végétal ou autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles peut être considéré comme un article réglementé et justifier des mesures phytosanitaires, en particulier dans le cadre du commerce international. En général, le risque le plus élevé est posé par les végétaux et autres articles qui constituent une filière directe pour l'établissement des organismes nuisibles. Les ONPV doivent tenir compte du commerce électronique lorsqu'elles réalisent des ARP, car ce type de commerce accélère les échanges et modifie la répartition potentielle des marchandises. Les acheteurs qui reçoivent les produits peuvent être répartis dans tout le pays ou concentrés dans les centres urbains. Les ONPV peuvent décider de considérer les zones urbaines comme un «cul-de-sac» pour certaines filières d'organismes nuisibles si la probabilité d'établissement et de dissémination est considérée comme faible.

Il est important de noter que les transactions effectuées via Internet n'entraînent pas nécessairement un risque phytosanitaire accru. Néanmoins, le commerce électronique constitue une filière par laquelle de nombreux petits envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, souvent difficilement identifiables, franchissent les frontières pour se déplacer à l'intérieur des pays et entre les continents. Il peut également entraîner la circulation d'articles réglementés à l'intérieur d'un pays, ce qui peut poser problème pour le maintien des zones exemptes ou d'autres zones réglementées à l'intérieur dudit pays.

Les conclusions de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) doivent être utilisées pour décider des mesures phytosanitaires à appliquer afin de réduire le risque phytosanitaire posé par un organisme nuisible ou une filière à un niveau acceptable pour le pays importateur. Plusieurs NIMP fournissent des orientations sur l'ARP, notamment les suivantes:

NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*)

www.ippc.int/fr/publications/639/

Cette norme décrit le processus d'ARP visant à déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

NIMP n° 32 (*Classification de marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*)

www.ippc.int/fr/publications/587/

Cette norme donne aux ONPV des critères sur les modalités de classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent du point de vue des exigences à l'importation. Cette classification en catégories devrait aider à

identifier si l'on a besoin ou non d'une nouvelle ARP et si des mesures phytosanitaires sont nécessaires. Le concept de classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent tient compte d'une éventuelle transformation du produit et, si celle-ci a eu lieu, de la méthode et du degré de la transformation, de l'usage qui en est prévu et des possibilités d'introduire et de disséminer ainsi des organismes nuisibles réglementés.

NIMP n° 38 (*Déplacements internationaux de semences*)

www.ippc.int/en/publications/84340/

Cette norme donne des indications visant à aider les ONPV à identifier, évaluer et gérer le risque phytosanitaire associé aux déplacements internationaux de semences destinées à la plantation.

2.2 ARTICLES RÉGLEMENTÉS

2.2.1 Semences destinées à la plantation

Les ventes en ligne de semences sont largement promues car il s'agit d'articles de petite taille qui se prêtent bien à l'expédition dans des colis de petites dimensions via les services postaux et de livraison rapide. Par exemple, les semences sont souvent emballées dans des petits colis et expédiées à l'étranger à des fins commerciales et de recherche. Dans ce type de situation, il est probable que l'entreprise qui fournit la marchandise connaisse les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur et s'efforce de les respecter, et il est très probable que le destinataire soit autorisé à importer l'espèce de semence en question.

Néanmoins, toutes les semences commercialisées de cette manière ne sont pas produites à des fins commerciales, emballées de manière appropriée

ou conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur. Par exemple, certains amateurs de jardinage et collectionneurs de plantes peuvent échanger avec des amateurs d'autres régions du monde des semences de leur région ou de leur propre production. Par conséquent, il existe un risque que les semences contenues dans l'envoi ne soient pas correctement identifiées, que l'envoi soit infesté ou contaminé par des organismes nuisibles réglementés, ou que l'espèce de semence elle-même présente un risque phytosanitaire et ne réponde pas aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur. En outre, lorsqu'il passe commande, le destinataire peut ne pas se rendre compte que les semences proviennent d'un autre pays. On a également relevé dernièrement de nombreuses situations où des semences non sollicitées avaient été ajoutées dans des colis à d'autres marchandises, sans que le destinataire ne le demande ou ne le sache (FIS, 2020).

Les petits colis qui contiennent des semences ne sont pas faciles à détecter. De nombreux articles, comme des pommes de pin, des herbes séchées, des herbes aromatiques et des articles culturels tels que des hochets ou des instruments de musique, contiennent des semences, mais ces articles peuvent être vendus en tant qu'articles ornementaux ou alimentaires et non en tant que semences à proprement parler. En outre, de nombreux produits en papier (cartes de vœux, marque-pages, etc.) peuvent être fabriqués à partir de papier imprégné de semences. Les semences peuvent également être incorporées dans d'autres produits et articles de fantaisie qui peuvent être plantés après utilisation (par exemple des masques biodégradables). Dans ce type de situation, l'expéditeur peut déclarer que le contenu du colis est constitué de masques ou de cartes de vœux, sans se rendre compte de l'importance de préciser que ces produits contiennent également des semences, ou en évitant parfois délibérément de le faire. Par conséquent, la description du produit sur le colis peut ne pas indiquer la présence de semences, et a fortiori l'espèce concernée. Le risque phytosanitaire peut également varier en fonction de l'utilisation finale ou du niveau de transformation. Dans certains cas, le risque peut être très faible, même si l'article contient des semences.



Voir l'étude de cas 2, qui décrit la pratique de l'ONPV de Belgique en matière d'interception de semences dans des petits colis importés.

2.2.2 Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences)

D'autres types de matériel végétal de multiplication, notamment des espèces terrestres et aquatiques, sont considérés comme présentant un risque phytosanitaire élevé. Les déplacements internationaux de végétaux destinés à la plantation ont entraîné l'introduction et la dissémination de nombreux organismes nuisibles dans le monde. Les végétaux peuvent eux-mêmes être des organismes nuisibles, ou encore les végétaux et la terre ou les milieux de culture qui leur sont associés peuvent abriter des organismes nuisibles et constituer une filière pour leur introduction et leur dissémination dans de nouvelles zones. Une fois arrivés à destination, les végétaux sont généralement plantés dans la nature, ce qui leur permet de s'établir et de transférer

éventuellement des organismes nuisibles à d'autres hôtes.

Le développement du commerce électronique permet aux consommateurs, aux amateurs et aux collectionneurs de plantes avertis d'obtenir du matériel végétal de multiplication en provenance de n'importe quel endroit du monde. Les végétaux à racines nues, les végétaux enracinés dans un support de culture, les bulbes et tubercules, les boutures, les greffons, le bois de greffe et les cultures de méristèmes sont assez faciles à expédier dans des petits colis et survivent généralement jusqu'à être plantés sur le lieu de destination. Les entreprises d'exportation de végétaux utilisent souvent Internet pour commercialiser du matériel végétal de multiplication auprès d'autres entreprises et de jardiniers amateurs, tout en respectant les exigences phytosanitaires à l'importation.

Internet peut également être utilisé par des amateurs et des collectionneurs pour échanger du matériel végétal qu'ils produisent eux-mêmes ou qu'ils recueillent dans l'environnement. Ces personnes peuvent ignorer que l'envoi de matériel végétal dans un autre pays peut présenter un risque phytosanitaire et que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur doivent être respectées. Il existe de nombreux exemples où le contenu de colis renfermant du matériel végétal de multiplication a été mal déclaré, soit par erreur, soit pour éviter l'interception et la saisie.

2.2.3 Artisanat et articles décoratifs en bois

Des petits articles en bois, notamment les objets artisanaux et les articles décoratifs, peuvent également être commandés en ligne et expédiés à l'étranger via les services postaux ou de livraison rapide. Les objets en bois peuvent abriter des œufs ou des larves d'insectes xylophages et il n'est pas rare que des insectes exotiques émergent d'objets artisanaux ou décoratifs en bois importés. Lorsqu'elles cherchent à déterminer si les organismes nuisibles associés à une marchandise peuvent présenter un risque, les ONPV doivent tenir compte du degré de transformation et de l'utilisation prévue de la marchandise en question.

2.2.4 Autres produits végétaux

On trouve sur Internet de nombreux produits alimentaires et médicinaux d'origine végétale, et nombre d'entre eux se prêtent bien à la distribution

dans des petits colis expédiés par les services postaux et de livraison rapide. Lorsqu'un produit végétal a été transformé à des fins commerciales, la méthode et le degré de transformation peuvent avoir une incidence sur le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles posé par ce type de filière. Par exemple, les herbes aromatiques, les fruits à coque, les céréales, les fruits et les légumes séchés, hachés, broyés ou polis peuvent encore présenter un risque. Néanmoins, les produits végétaux qui ont été transformés à des fins commerciales par des méthodes telles que la cuisson, la stérilisation, la réduction en purée ou la torréfaction (voir l'annexe 1 à la NIMP n° 32 [Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent]) ont peu de chances d'être infestés par des organismes de quarantaine et aucune mesure phytosanitaire ne devrait être exigée.

2.2.5 Autres organismes vivants (non végétaux)

On peut acheter sur Internet des organismes vivants qui peuvent être expédiés à l'étranger par les services postaux et de livraison rapide. Parmi ces organismes vivants, on trouve des insectes utiles comme les pollinisateurs et les agents de lutte biologique provenant d'installations de production commerciale, mais aussi des insectes vivants destinés à des expositions ou à la recherche. On trouve également sur Internet des annonces qui proposent des insectes en tant qu'animaux de compagnie, notamment des papillons, des mantes, des coléoptères, des phasmes, des fourmis et des escargots. Ces organismes vivants peuvent être des espèces exotiques envahissantes ou des organismes nuisibles réglementés, ou peuvent encore servir de vecteur ou de filière pour des organismes nuisibles, des hyperparasitoïdes, des hyperparasites ou des entomopathogènes.

2.2.6 Terre

La plupart des pays limitent ou interdisent l'entrée de terre, car il s'agit d'une filière à haut risque pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles tels que des bactéries, des champignons, des insectes, des nématodes et des semences d'adventices. Néanmoins, de petites quantités de terre ou des articles contaminés par de la terre peuvent facilement se retrouver dans des petits colis et être expédiés à l'étranger par les services postaux et de livraison rapide.

2.3 LISTES D'ARTICLES RÉGLEMENTÉS

L'un des principes fondamentaux de la CIPV et de l'Accord SPS veut que les pouvoirs publics doivent utiliser les mesures les moins restrictives possibles pour atteindre le niveau de protection approprié et que les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées, transparentes et fondées sur des normes internationales ou sur l'évaluation des risques. Afin de garantir la transparence, et conformément à la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), les ONPV doivent établir et tenir à jour des listes d'articles réglementés.

Les listes d'articles réglementés doivent pouvoir être facilement consultées par tous les acteurs du commerce électronique, y compris les autres services publics et les acteurs d'autres pays. Les listes doivent être précises, à jour et présentées dans un format facilement compréhensible. Elles doivent indiquer au minimum si un article est interdit ou soumis à des restrictions, et inclure une déclaration expliquant que les marchandises soumises à des restrictions peuvent faire l'objet d'exigences supplémentaires à l'importation afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour l'agriculture ou les écosystèmes naturels.

Faciliter l'accès à ces informations permettra aux acheteurs des pays importateurs, aux vendeurs des pays exportateurs et aux plateformes de commerce électronique de déterminer si un article est interdit ou si certaines exigences phytosanitaires à l'importation doivent être respectées. Par exemple, l'outil de recherche Product Import and Export Requirements (PIER Search) mis au point par la Nouvelle-Zélande est une base de données sur les semences, les plantes de pépinière et d'autres produits végétaux qui peut être consultée pour savoir si une espèce végétale particulière est admissible et, le cas échéant, quelles sont les exigences applicables à l'importation (Ministère des industries primaires, non daté.). La base de données des États-Unis d'Amérique sur les exigences pour l'importation de produits agricoles (USDA, non daté) est un autre outil du même type.

La mise en place de canaux de communication efficaces favorise le respect des règles car cela encourage la coopération et contribue ainsi à réduire le nombre d'envois non conformes acheminés par voie postale ou par les services de livraison rapide. En définitive, l'objectif est de veiller à ce que suffisamment d'informations phytosanitaires officielles soient disponibles et puissent être utilisées comme

base pour garantir des échanges commerciaux sans danger, préserver la sécurité alimentaire et protéger l'environnement contre les organismes nuisibles aux végétaux.

3. Chaîne logistique du commerce électronique

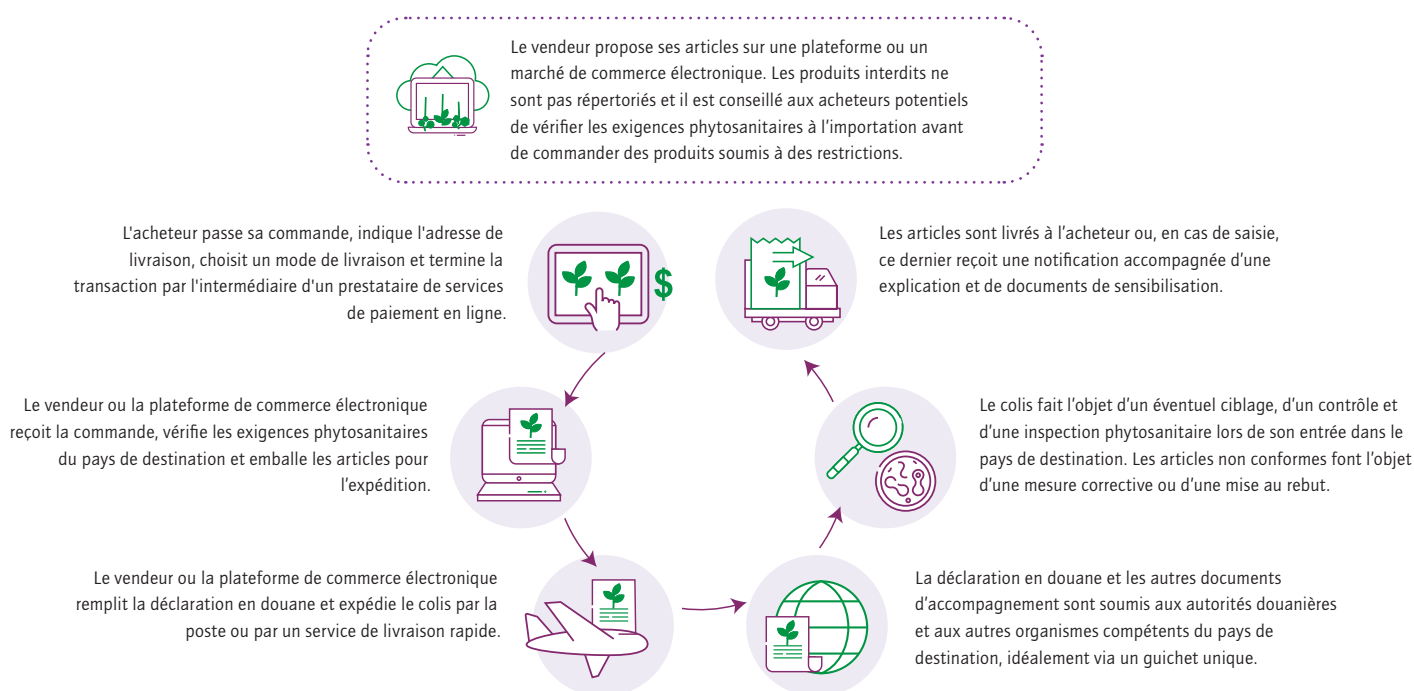
Il est important que les ONPV comprennent les grandes étapes de la chaîne logistique du commerce électronique, qui sont les principales parties prenantes, et quel rôle ces dernières peuvent jouer pour contribuer à réduire au minimum le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles (voir la figure 2).

En règle générale, le vendeur propose ses articles sur une plateforme ou un marché de commerce électronique. L'acheteur consulte l'annonce du vendeur, commande les marchandises et effectue le paiement en ligne. Il incombe au vendeur d'obtenir la documentation requise (par exemple, un certificat phytosanitaire), d'établir la déclaration en douane, d'emballer les marchandises et d'organiser la livraison jusqu'à l'acheteur, généralement par le biais d'un service postal ou de livraison rapide. Le colis doit

passer la douane dans le pays importateur et peut faire l'objet d'une vérification des documents et d'une inspection par l'ONPV pour s'assurer qu'il répond aux exigences phytosanitaires à l'importation et qu'il ne contient pas de marchandises interdites. Les articles non conformes sont généralement détruits mais, dans certains cas, ils peuvent être remis en état et faire l'objet d'une mainlevée. Une fois que le colis a été dédouané et que la mainlevée a été accordée, le colis est livré à l'acheteur par un service postal ou de livraison rapide dans le pays importateur.

Il est important de noter que la chaîne logistique du commerce électronique peut varier et que d'autres parties peuvent être impliquées. Par exemple, les courtiers en douane, les transitaires et les prestataires logistiques tiers ne font généralement pas partie de

Figure 2: Exemple de chaîne logistique typique du commerce électronique pour des petits colis expédiés directement à l'acheteur par un service postal ou de livraison rapide, accompagné de suggestions de mesures visant à atténuer le risque phytosanitaire à chaque étape.



N.B.: les ONPV doivent tenir compte des étapes de la chaîne logistique du commerce électronique et déterminer les possibilités d'améliorer le contrôle des marchandises commercialisées par ce type de commerce qui présentent un risque phytosanitaire.

Source: Présentation réalisée par l'auteur.

la chaîne logistique des colis à faible valeur livrés directement aux consommateurs par les services postaux ou de livraison rapide, comme l'illustre la figure 2. Ces types d'entreprises sont le plus souvent utilisés pour faciliter l'expédition et le dédouanement d'envois de grande taille ou de grande valeur entre entreprises. On remarque néanmoins qu'elles sont de plus en plus utilisées pour les envois groupés de commerce électronique expédiés vers un centre de distribution qui peut être situé dans un autre pays, où les envois sont dégroupés et introduits dans la chaîne logistique postale du pays ou livrés à l'acheteur via un service de livraison rapide (voir la section 5.3). Dans ce type de situation, des courtiers en douane, des transitaires et des prestataires de services logistiques tiers peuvent être engagés pour coordonner l'expédition des marchandises depuis le point d'origine jusqu'à la destination pour le compte des importateurs et des exportateurs, aider les importateurs à dédouaner leurs marchandises dans le pays d'importation ou contribuer à la distribution, à l'entreposage et à la livraison.

3.1 PLATEFORMES ET MARCHÉS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Les transactions en ligne sont généralement effectuées par l'intermédiaire de plateformes et de marchés de commerce électronique ou encore via des applications mobiles ou les réseaux sociaux. Tous ces supports permettent l'achat et la vente de marchandises et proposent des mécanismes pour la réalisation des transactions. Ils peuvent à la fois faciliter le commerce conforme et favoriser le commerce non conforme.

Les ONPV doivent avoir à l'esprit que l'accès à une plateforme ou un marché de commerce électronique particulier peut se faire depuis n'importe où dans le monde. Cela signifie qu'une plateforme ou un marché de commerce électronique qui vend des produits à des acheteurs dans leur pays peut être basé dans leur pays mais peut opérer à partir d'un autre pays et les informations sur leur site web peuvent être publiées dans une autre langue.

Une **plateforme de commerce électronique** est un logiciel utilisé pour créer une boutique web personnalisée (aussi appelée boutique ou magasin en ligne) où des produits sont présentés et où les consommateurs peuvent passer commande, effectuer des paiements et choisir un mode de livraison. Le vendeur

possède son propre site web, qui utilise un nom de domaine unique ou le nom de son entreprise, et gère de manière indépendante son programme de vente en ligne. Parmi les plateformes de commerce électronique les plus courantes, figurent Shopify, BigCommerce, Magento, WooCommerce et Wix.

Un **marché de commerce électronique** est un site de commerce électronique ou une application mobile qui facilite les achats à partir de nombreuses sources différentes. L'opérateur ne possède aucun stock, mais héberge des listes de produits provenant de plusieurs vendeurs et fournit des services aux vendeurs, comme la facilitation des transactions. Parmi les marchés en ligne on trouve Amazon, Alibaba, eBay et Etsy, mais il existe de nombreux autres sites de toutes tailles.

Les transactions de commerce électronique peuvent également avoir lieu via les **réseaux sociaux**, notamment par le biais de forums en ligne et d'autres outils de réseautage. Facebook, Instagram et Pinterest sont quelques exemples de réseaux sociaux couramment utilisés pour le commerce électronique, mais il en existe bien d'autres.

L'un des principaux problèmes rencontrés par l'ensemble des acteurs du commerce électronique, notamment les plateformes et les marchés qui vendent du matériel végétal en ligne, est qu'ils ne savent pas toujours comment ni où se renseigner sur les exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination. Comme indiqué au chapitre 2, tous les pays doivent veiller à ce que leur liste d'articles réglementés et leurs exigences phytosanitaires à l'importation puissent être consultées par les ONPV et les acteurs du commerce électronique des autres pays. De nombreux pays ont mis en place des portails d'information sur le commerce. Il s'agit de sites web qui permettent de consulter facilement l'information relative aux exigences phytosanitaires à l'importation et les procédures applicables aux marchandises faisant l'objet d'un commerce international.

Certains pays ont également établi des index ou des systèmes pour aider les exportateurs à obtenir les informations dont ils ont besoin concernant les exigences à l'importation des pays vers lesquels ils exportent. Par exemple, le *Manual of importing country requirements* de l'Australie (Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, non daté) décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits agricoles australiens pour être acceptés à l'importation dans d'autres pays. Le Royaume des Pays-Bas dispose d'un système semblable qui présente aux exportateurs de végétaux et produits végétaux néerlandais les exigences en vigueur dans plus de 200 pays. Bien que ces systèmes soient probablement destinés aux exportations commerciales à grande échelle, ils peuvent également être utilisés pour déterminer les articles réglementés et les exigences phytosanitaires à l'importation applicables aux marchandises achetées en ligne et expédiées dans des petits colis.

Lorsque l'ONPV d'un pays importateur repère un marché ou une plateforme, basé(e) dans un autre pays, qui propose à la vente des articles réglementés ou interdits, elle doit s'adresser directement au marché ou à la plateforme en question pour l'informer qu'il/elle vend sur son site web des espèces ou des produits interdits ou soumis à des restrictions. L'ONPV doit profiter de l'occasion pour faire de la pédagogie, promouvoir le respect des règles et encourager la coopération.



L'étude de cas 3 décrit la façon dont la Nouvelle-Zélande a collaboré avec une plateforme de commerce électronique en Australie pour faire cesser la vente de végétaux interdits à des acheteurs néo-zélandais.

Les ONPV des pays exportateurs doivent demander aux fournisseurs de plateformes et de marchés de commerce électronique d'indiquer clairement sur leur site web l'identité et la localisation des vendeurs. En outre, ces fournisseurs doivent être invités à concevoir leurs sites web de manière à ce que les marchandises ne puissent être vues que par des personnes qui se trouvent dans des lieux où un commerce conforme peut avoir lieu, ou à limiter la livraison aux lieux où le commerce serait conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation. Les plateformes et marchés de commerce électronique peuvent

notamment satisfaire à cette demande en reliant directement leur interface web aux bases de données sur les importations de végétaux des pays vers lesquels ils exportent, de manière à ce que les articles interdits soient signalés au moment du paiement comme étant «en rupture de stock». Par exemple, certaines plateformes mettent en place des restrictions de livraison qui font que lorsqu'un acheteur saisit son adresse de livraison, une alerte apparaît indiquant que «la livraison est momentanément indisponible dans le pays X». Cela bloque la transaction avant que le paiement ne soit effectué, de sorte que la commande ne peut être passée.



L'étude de cas 4 décrit la façon dont l'ONPV des États-Unis a collaboré avec des plateformes de commerce électronique pour empêcher la vente de semences d'origine étrangère à des acheteurs basés aux États-Unis.

Les plateformes et marchés de commerce électronique honnêtes ont tout intérêt à satisfaire leurs clients et sont généralement réceptifs aux demandes d'une ONPV de modifier leurs pratiques de vente pour se conformer aux exigences du pays importateur dès lors qu'ils ont connaissance d'un problème.

Par exemple, certains marchés et plateformes de commerce électronique sont déjà capables de bloquer l'affichage de certains éléments en fonction des adresses de connexion à Internet ou des restrictions de livraison, comme expliqué plus haut. En outre, lorsque le blocage d'affichage n'est pas possible, les plateformes et marchés de commerce électronique peuvent appliquer des «politiques de vente» qui précisent les catégories d'articles qui ne peuvent pas être vendus à des acheteurs d'autres pays ou qui font l'objet d'une restriction géographique. Ils peuvent également ajouter un texte explicatif général sur la page web du produit pour inciter les acheteurs potentiels à vérifier les exigences phytosanitaires à l'importation avant de procéder à l'achat. Des précisions sur les risques et les conséquences découlant du non-respect des exigences à l'importation peuvent également être ajoutées, et les fournisseurs de plateformes et de marchés de commerce électronique doivent être incités à présenter clairement ces informations à l'acheteur et au vendeur.

En les informant que les marchandises commandées par le client feront l'objet d'une intervention ou d'une saisie à la frontière si les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur ne sont pas respectées, on peut convaincre de nombreux fournisseurs de plateformes et de marchés de commerce électronique de coopérer afin d'éviter des réclamations. Lorsqu'un fournisseur n'est pas réceptif à la demande de l'ONPV de retirer volontairement des produits non conformes de son site web ou de prendre d'autres mesures pour éviter de nouvelles ventes de produits non conformes à des acheteurs situés dans son pays, l'ONPV du pays importateur pourra demander l'aide de l'ONPV du pays exportateur. Si cette solution s'avère inefficace, l'ONPV du pays importateur peut décider d'ajouter la plateforme de commerce électronique ou le vendeur à une liste de surveillance et d'appliquer des mesures supplémentaires aux frontières pour examiner et inspecter les envois provenant de cette source.

3.2 VENDEURS

Les vendeurs sont les personnes et les entreprises qui vendent ou offrent à l'échange (commercialisent) et expédient (exportent) une marchandise à un acheteur (importateur) dans un autre pays. Il s'agit d'un groupe diversifié pouvant inclure des détaillants, des petites entreprises, des entités spécialisées dans la revente, des collectionneurs et des particuliers. L'une des raisons pour lesquelles le volume du commerce électronique augmente si rapidement est qu'il offre de nombreux avantages aux vendeurs, notamment une chaîne logistique courte ou très simplifiée et un accès direct aux consommateurs avec des coûts d'infrastructure relativement faibles.

Avant d'expédier l'envoi, les vendeurs sont tenus d'obtenir un certificat phytosanitaire pour tous les végétaux, produits végétaux et articles réglementés qui en ont besoin. Les ONPV des pays exportateurs doivent encourager les vendeurs à vérifier que les produits qu'ils commercialisent répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays vers lesquels ils expédient leurs marchandises et à éviter de mettre en vente des articles qui ne répondent pas aux exigences des pays importateurs.

Il est important que les ONPV répertorient les vendeurs en ligne qui opèrent dans leur pays ou leur région et qui vendent des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés à des

acheteurs situés à l'étranger. L'identification de ces vendeurs est une étape importante pour garantir que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui sont vendus au moyen du commerce électronique et expédiés par voie postale ou par des services de livraison rapide répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination.

Répertorier les vendeurs n'est pas toujours chose aisée, car la plateforme ou le marché de commerce électronique peut ne pas savoir clairement qui est le vendeur ou sa localisation, et certains vendeurs ne sont pas des entreprises légalement enregistrées. En outre, certaines places de marché en ligne permettent aux vendeurs de créer un nom d'utilisateur, ce qui peut rendre difficile l'identification du vendeur, sans parler de l'adresse de livraison ou du pays où il se trouve. Parfois, la situation peut être encore plus complexe, car certains vendeurs peuvent opérer simultanément sur plusieurs marchés de commerce électronique, utiliser plusieurs noms d'utilisateur ou en changer pour rester anonymes.

L'une des possibilités qui s'offrent aux pays est de mettre en place un mécanisme qui oblige les vendeurs à disposer d'une licence ou d'un permis spécifique pour vendre des produits en ligne. Cela peut se faire en modifiant les licences ou permis de vente existants et en ajoutant de nouveaux critères pour autoriser les ventes en ligne.



Voir l'étude de cas 5 pour découvrir les mesures prises par l'Argentine pour enregistrer les plateformes et marchés de commerce électronique.

3.3 ACHETEURS

Les acheteurs sont des particuliers ou des entreprises situés dans le pays importateur qui commandent des produits en ligne, soit par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un marché de commerce électronique, soit par les réseaux sociaux ou une application mobile. Il peut s'agir d'entités spécialisées dans la revente, de détaillants, de petites entreprises, de groupes d'intérêt spécifiques, de collectionneurs et de particuliers. Les acheteurs sont généralement à l'origine de la transaction et peuvent ne pas connaître les exigences réglementaires de leur pays en matière d'importation de marchandises. Il est important de noter que le commerce électronique n'implique pas toujours des transactions financières et que les végétaux, produits

végétaux et autres articles réglementés peuvent faire l'objet d'échanges, d'envois non sollicités ou de cadeaux. Il incombe à l'acheteur, ou à la partie importatrice, de s'assurer que les produits qu'il achète ou qu'il reçoit sont légaux et conformes aux lois et réglementations de son pays. Mais l'une des difficultés réside dans le fait que le public n'est pas toujours conscient des risques potentiels liés à l'achat de végétaux, de semences et d'autres articles en ligne. Cela peut être dû à un manque de sensibilisation au risque phytosanitaire ou au raisonnement selon lequel si un article est disponible à l'achat c'est qu'il doit être autorisé ou que les mesures nécessaires ont déjà été prises pour garantir sa conformité avec les exigences à l'importation.

Bien souvent, lorsqu'ils effectuent des achats en ligne, les acheteurs ne savent pas qu'ils s'apprêtent à importer des marchandises non autorisées ou interdites. C'est pourquoi il est très important de réduire le risque de non-conformité involontaire en sensibilisant les acheteurs avant qu'ils n'achètent des articles en ligne. Ce qui compte, c'est de mieux expliquer les risques potentiels, les conséquences et les exigences, et de faire comprendre au public qu'il a un rôle important à jouer dans les efforts visant à réduire l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles par le biais du commerce électronique. Le public peut apporter son aide en:

- ◆ prenant connaissance des exigences phytosanitaires applicables aux importations de végétaux, de semences et d'autres organismes vivants susceptibles d'être des organismes nuisibles, quelle que soit la méthode d'achat ou de livraison;
- ◆ consultant l'ONPV avant d'effectuer un achat pour savoir si l'article est interdit ou soumis à des restrictions et si un permis d'importation ou un certificat phytosanitaire est nécessaire;
- ◆ évitant d'acheter en ligne des végétaux, des semences, des insectes, des escargots et d'autres articles réglementés, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur; et en
- ◆ signalant à l'ONPV les sites web qui vendent des articles interdits, ainsi que certains incidents comme la détection d'organismes nuisibles et des colis non sollicités contenant du matériel végétal.



Voir l'étude de cas 6 du Canada sur les initiatives d'éducation et de sensibilisation au commerce électronique.

Des nombreuses initiatives ont été lancées pour renseigner les acheteurs en ligne, les jardiniers, les amateurs et les groupes en ligne de collectionneurs et de négociants de végétaux sur les exigences phytosanitaires à l'importation, leur expliquer les possibles conséquences économiques, environnementales ou socioculturelles engendrées par les introductions de nouveaux organismes nuisibles, et solliciter leur coopération. La communication avec les parties prenantes peut s'effectuer via des sites web, des campagnes sur les réseaux sociaux, des campagnes dans la presse écrite, la diffusion de fiches d'information, la présentation d'exposés, l'organisation d'ateliers et de webinaires et l'utilisation de ressources pédagogiques, pour ne citer que quelques exemples. Pour de plus amples renseignements sur les moyens de promouvoir le respect des exigences phytosanitaires à l'importation, voir le chapitre 8.

4. Paiement et livraison

Une fois que l'acheteur a sélectionné le ou les articles qu'il souhaite acheter sur le site web, la plateforme ou le marché de commerce électronique du vendeur, il doit généralement sélectionner le mode d'expédition de son choix, indiquer l'adresse de livraison et régler l'achat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement afin d'achever la transaction. Il est important de noter que le vendeur ne reçoit généralement la commande de la plateforme ou du marché de commerce électronique qu'une fois que l'acheteur a passé commande et que la transaction de paiement a été effectuée avec succès.

Une fois la commande reçue, elle est préparée pour l'expédition. Cela consiste à préparer les documents nécessaires au dédouanement de l'envoi par l'administration douanière nationale du pays d'importation, à assembler et à emballer les marchandises et à organiser la livraison. D'autres documents peuvent être nécessaires, comme des demandes de permis d'importation ou d'exportation, des certificats phytosanitaires, des certificats d'origine, des licences, des factures commerciales, etc. Dans certains cas, l'ONPV aura mis en place un programme d'exportation phytosanitaire pour faciliter le commerce électronique des envois de faible volume de végétaux et produits végétaux.



L'étude de cas 7 présente le programme de certification phytosanitaire mis en place par l'ONPV de la Jamaïque pour faciliter les exportations de faible volume d'herbes médicinales séchées.

Les ONPV des pays exportateurs doivent inciter les vendeurs à vérifier, avant de préparer une commande pour l'expédition, que toutes les exigences nationales à l'exportation sont respectées. Les vendeurs doivent également être encouragés à confirmer que les articles sont autorisés à entrer dans le pays de destination et à s'assurer que les exigences phytosanitaires à l'importation sont respectées, y compris en obtenant un certificat phytosanitaire, le cas échéant. Les articles interdits d'entrée dans le pays de destination, soit parce qu'ils n'ont pas la certification requise, soit parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences phytosanitaires du pays importateur, ne doivent pas être expédiés.

Malheureusement, les articles sont souvent expédiés sans que les conditions d'importation aient été respectées et que les documents nécessaires, comme les certificats phytosanitaires, aient été obtenus. En effet, pour bien faire, le vendeur devrait annuler la commande non conforme et rembourser la transaction, ce qui entraînerait un coût pour lui, à la fois en termes de temps de traitement et de frais facturés par la plateforme ou le marché de commerce électronique.

5. Transport et distribution

5.1 SERVICES POSTAUX

Le réseau postal international comprend plus de 670 000 bureaux de poste dans 192 pays et constitue généralement l'option la moins coûteuse pour la livraison de petits envois directement au destinataire. De ce fait, la croissance rapide du commerce électronique a entraîné une augmentation sans précédent du nombre de petits colis transportés au niveau international par le système postal (UPU, 2023).

Le *Guide de l'Union postale universelle (UPU) sur le commerce électronique* (Programme «Économie numérique et commerce» de l'UPU & Corredra, 2020) fournit des recommandations pratiques, une assistance technique et des outils pour aider les services postaux nationaux à développer leurs capacités en matière de commerce électronique et à collaborer avec d'autres partenaires de la chaîne logistique pour acheminer le courrier de manière sûre et efficace à travers le monde.

5.1.1 Registre des interdictions du système de déclaration en douane de l'Union postale universelle

Le recueil des interdictions du système de déclaration en douane (CDS) de l'UPU (voir UPU, non daté) est un répertoire en ligne qui recense les articles dont la circulation est interdite ou soumise à des restrictions par le réseau postal international, notamment les marchandises dangereuses et les articles illicites. Les informations contenues dans le recueil sont spécifiques à chaque pays et sont mises à jour par l'UPU grâce à la coopération des services postaux des pays membres de l'UPU.

L'outil de recherche d'informations sur les interdictions (voir UPU, non daté) est une interface utilisée par les opérateurs postaux du monde entier pour accéder au registre des interdictions du CDS et y effectuer des recherches. Cet outil de recherche est également accessible au public, qui est encouragé à l'utiliser pour déterminer si un article en provenance d'un lieu donné est interdit ou soumis à des restrictions par le pays de destination. Les opérateurs postaux désignés des pays membres de l'UPU peuvent mettre à jour le registre pour y inclure des renseignements sur les restrictions et interdictions supplémentaires spécifiques à leur pays, en coordination avec leurs

administrations douanières respectives et les autres organismes de réglementation nationaux. Bien que les services postaux puissent informer les clients à propos des articles interdits et soumis à des restrictions, il appartient au client de certifier que les colis et autres articles qu'il envoie par la poste ne contiennent pas de tels articles.

Les ONPV sont invitées à consulter les informations relatives à leur pays dans le registre des interdictions du CDS pour s'assurer que tous les articles réglementés ou interdits y sont bien répertoriés. Si l'ONPV constate qu'il manque un article, elle doit contacter le service postal de son pays et lui demander de mettre à jour la liste en conséquence. Les pays membres de l'UPU qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements ou qui veulent accéder au système sont priés d'écrire à customs@upu.int.

5.1.2 Déclaration en douane des colis transportés par voie postale

La déclaration en douane des colis pris en charge par la chaîne logistique postale doit comprendre les sept éléments suivants, en plus de l'identifiant du colis:

- ◆ nom de l'expéditeur;
- ◆ adresse de l'expéditeur;
- ◆ nom du destinataire;
- ◆ adresse du destinataire;
- ◆ nombre de colis;
- ◆ poids brut total; et
- ◆ description de la marchandise.

La déclaration en douane doit contenir une description de tous les articles soumis à des règles de quarantaine (végétaux, animaux ou denrées alimentaires). Pour ce faire, l'opérateur postal désigné compte sur l'expéditeur pour qu'il fournisse une description correcte et fiable des produits. Étant donné que ces informations sont certifiées par l'expéditeur et ne sont généralement pas vérifiées, il est possible que des erreurs légitimes ou des fraudes soient commises à cette étape (voir la section 7.3).

Les données de la déclaration en douane sont transmises par voie électronique par l'opérateur postal désigné du pays d'origine à l'opérateur postal désigné et aux douanes du pays de destination. Cela permet aux administrations douanières d'utiliser les informations électroniques pour contrôler les colis

Les ONPV sont encouragées à renforcer la coopération, la coordination et la collaboration avec l'opérateur postal national et avec les entreprises de messagerie express qui opèrent dans leur pays, afin de réduire l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. On pourra par exemple organiser des formations interinstitutions et d'autres activités comme:

- ♦ s'assurer que la liste des articles interdits et soumis à des restrictions figurant dans le registre des interdictions du système de déclaration en douane de l'Union postale universelle pour leur pays est exacte et qu'un lien vers les exigences phytosanitaires à l'importation de leur pays et d'autres informations pertinentes a bien été fourni;
- ♦ coopérer avec l'opérateur postal national et les entreprises de messagerie express pour favoriser la conformité des colis entrants et sortants;
- ♦ partager les données et les analyses relatives aux végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés transportés au niveau international dans des petits colis; et
- ♦ collaborer pour lutter contre les infractions et le commerce illicite et se tenir informé de l'évolution du commerce électronique.

et de signaler à un opérateur postal désigné qu'un envoi a été refusé lors du processus de contrôle. Cette information, à son tour, permet à l'opérateur postal de mieux suivre les colis tout au long de la chaîne logistique et peut même être utilisée pour interrompre le transport de certains articles.

5.2 SERVICES DE LIVRAISON RAPIDE

Les entreprises de livraison rapide (aussi appelées transporteurs express) livrent également des petits colis de faible poids directement aux destinataires. L'envoi d'un colis par transporteur express est généralement assez onéreux par rapport à un service postal et est donc surtout utilisé pour l'expédition d'articles de valeur. Les transporteurs express proposent généralement des services de livraison de porte à porte entre le vendeur et l'acheteur et assurent la traçabilité de la chaîne de contrôle des marchandises tout au long des processus d'exportation, de transit et d'importation. Lorsque le transporteur récupère l'envoi auprès du vendeur, il recueille également auprès de celui-ci les informations relatives à la nature des marchandises, à leur valeur et à leur destination. La déclaration en douane dûment remplie doit ensuite être transmise à l'administration douanière du pays de destination. En général, elle est transmise par voie électronique avec le bordereau d'expédition et tout autre document requis avant que l'envoi n'arrive au point d'entrée.

Les associations d'entreprises de messagerie express, comme la Global Express Association, collaborent également avec les administrations douanières pour améliorer l'échange de données et

d'informations. La plupart des grandes entreprises de messagerie express proposent des services de porte à porte qui font l'objet d'un suivi électronique, ce qui implique généralement la collecte d'informations supplémentaires concernant l'expéditeur, le produit et le destinataire. Il s'agit d'une source de données potentiellement riche qui peut être très utile aux ONPV lors de l'évaluation des risques. Néanmoins, selon le pays, la transmission de ces informations peut poser des problèmes de confidentialité et de respect de la vie privée qu'il convient de régler en premier lieu. En outre, comme pour les transactions postales, les informations contenues dans la déclaration sont fournies par l'exportateur et peuvent contenir des erreurs ou des déclarations délibérément erronées, ou être frauduleuses.

5.3 CENTRES DE DISTRIBUTION ET EXPÉDITIONS GROUPÉES

De plus en plus de centres de distribution (aussi appelés centres de traitement) sont créés car ils permettent de réduire les frais d'expédition et les délais de livraison. Certains grands marchés et plateformes de commerce électronique exploitent leurs propres centres de distribution, tandis que d'autres sont gérés par des entreprises tierces. Les services proposés par ces centres peuvent comprendre la gestion des commandes, la gestion des entrepôts, le contrôle des stocks, le déballage et le remballage des marchandises, l'impression des documents d'expédition nécessaires et les services de livraison. Les centres de distribution peuvent être situés à l'étranger, dans une zone franche

ou un entrepôt en douane, ou ailleurs dans le pays exportateur ou importateur.

Une **zone de libre-échange** est une zone géographique où les marchandises peuvent être importées, stockées, manipulées ou reconfigurées, puis réexportées en vertu d'une réglementation douanière spécifique. Ces zones sont généralement établies autour des grands ports maritimes, des aéroports internationaux et des frontières terrestres, ce qui permet une livraison plus rapide des produits sans encourir de coûts supplémentaires liés aux droits d'importation.

L'expédition groupée est de plus en plus utilisée pour rassembler en un même envoi plusieurs petits envois du commerce électronique. Dans ce cas, l'expéditeur ne paie que pour l'espace qu'il utilise dans le regroupement de marchandises, ce qui lui permet de partager les coûts avec d'autres expéditeurs. Cette solution peut s'avérer plus rentable que d'avoir recours aux services postaux ou de livraison rapide.

Les envois groupés peuvent contenir plusieurs petits colis provenant d'une même entreprise ou de plusieurs entreprises. Une fois que l'envoi groupé a passé la douane et est arrivé au centre de distribution dans le pays de destination, il est dégroupé en paquets individuels qui seront livrés aux différents acheteurs.

6. Gestion des frontières fondée sur le risque

Comme indiqué dans les sections 1.3 et 2.3, les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires les moins restrictives possibles afin d'empêcher l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles réglementés tout en réduisant au minimum les entraves au commerce. De même, l'AFE dispose que les organisations présentes aux frontières, y compris les ONPV, doivent, dans la mesure du possible, évaluer les risques, concentrer les mesures sur les envois présentant un risque élevé et accélérer la mainlevée des marchandises présentant un risque faible.

La mise en œuvre de mesures à la frontière fondées sur le risque est essentielle pour améliorer l'efficacité des services de protection des végétaux et faciliter des échanges commerciaux sans danger. Outre les obligations prévues par la CIPV et l'AFE, les ONPV s'efforcent en permanence d'améliorer les systèmes de gestion, d'utiliser efficacement les ressources et de prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles.

Plutôt que d'appliquer des politiques qui prescrivent l'inspection, l'échantillonnage ou l'analyse régulière des marchandises, les ONPV évaluent de plus en plus les résultats de ces inspections, échantillonnages et analyses, puis établissent un ordre de priorité pour les interventions à la frontière afin de contrer les risques les plus élevés. Ce processus de hiérarchisation des risques peut aider à orienter les ressources et à faciliter en même temps des échanges commerciaux sans risque. Compte tenu de l'augmentation des volumes d'échanges et de la limitation des ressources phytosanitaires, ces processus fondés sur le risque prennent de plus en plus d'importance.

L'objectif de ce chapitre est de fournir aux ONPV des orientations sur la collecte de données ou de renseignements concernant le risque phytosanitaire posé par les articles réglementés faisant l'objet d'un commerce électronique, et de rappeler l'importance de la collaboration avec les douanes et les autres organismes gouvernementaux concernés pour mettre en œuvre des procédures de gestion du risque phytosanitaire à la frontière et au-delà. Ce chapitre souligne l'importance de détecter et de traiter les envois

présentant un risque élevé et d'intercepter les petits colis contenant des articles réglementés non conformes aux exigences à l'importation, tout en accélérant le dédouanement et la mainlevée des marchandises présentant un risque faible et de celles qui répondent aux exigences à l'importation. Ces procédures rendront la chaîne logistique du commerce électronique plus efficace et prévisible pour les opérateurs et les consommateurs, tout en garantissant une utilisation optimale des ressources des organismes de régulation.

6.1 LES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES NATIONALES

Les administrations douanières jouent un rôle important dans le contrôle des flux de marchandises qui franchissent les frontières. Selon les pays, les principales fonctions d'une administration douanière nationale sont de contrôler les flux transfrontières de marchandises, de veiller au respect des règles et réglementations gouvernementales, de percevoir des recettes sous forme de droits et de taxes, de protéger le pays contre l'importation de marchandises interdites et soumises à des restrictions, et de fournir des informations statistiques sur les transactions commerciales extérieures.

Les administrations douanières sont habilitées à inspecter le fret et à contrôler les marchandises expédiées à leur entrée sur leurs territoires respectifs, pendant leur passage ou à leur sortie, et à accélérer la procédure d'entrée de ces marchandises, à en refuser l'entrée ou la sortie et à en autoriser leur réexportation. Elles doivent aussi communiquer aux organismes compétents les documents relatifs aux envois afin de coordonner les autorisations et de faciliter d'autres activités connexes comme l'inspection. Les administrations douanières, en coordination avec d'autres organismes gouvernementaux compétents, sont généralement chargées d'établir et de maintenir des procédures nationales de dédouanement qui comprennent le traitement anticipé et l'évaluation des risques des envois passant par le commerce électronique transfrontalier avant leur entrée sur le territoire, ainsi que des procédures pour la mainlevée

immédiate des envois à faible risque à leur entrée ou leur sortie du territoire.

Pour s'acquitter de ces tâches, les administrations douanières ont besoin d'informations sur les marchandises importées. Il est évident que l'exactitude et l'adéquation des données fournies dans les déclarations en douane jouent un rôle essentiel dans la gestion des risques et le processus de prise de décision. Idéalement, les déclarations en douane concernant les colis qui contiennent des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés comprendront une description précise de chaque article contenu dans le colis, y compris la composition et l'origine de chaque article.

Les ONPV sont vivement encouragés à établir des cadres de coopération avec l'administration douanière de leur pays et avec d'autres organismes nationaux afin d'élaborer des mesures cohérentes et coordonnées pour lutter contre le risque phytosanitaire lié au commerce électronique transfrontalier. Ces cadres serviront à:

- ◆ veiller à ce que l'administration douanière informe l'ONPV des envois contenant des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés avant leur dédouanement;
- ◆ partager les données relatives aux végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés transportés au niveau international dans des petits colis, et élaborer des profils de risque de non-conformité, sur la base d'une analyse conjointe des données relatives aux importations, qui peuvent être utilisés pour identifier et cibler les marchandises et les filières à haut risque, y compris les envois de faible valeur;
- ◆ mettre en œuvre des méthodes d'analyse de données et d'inspection pour renforcer les contrôles phytosanitaires et concentrer les inspections sur les envois présentant les risques les plus élevés, tout en facilitant la mainlevée des marchandises conformes et des envois à faible risque;
- ◆ effectuer des évaluations des risques afin d'identifier et de cibler les envois présentant un risque élevé;
- ◆ établir des approches de gestion coordonnées basées sur le risque afin de s'assurer que l'inspection demeure concentrée sur les filières à haut risque, y compris dans les environnements changeants;

- ◆ détecter et intercepter les marchandises illicites et non conformes acheminées par les services postaux et de livraison rapide; et
- ◆ élaborer des procédures communes et des mesures d'urgence adaptées au contexte pour traiter les envois non conformes transitant par les circuits du commerce électronique, et collaborer avec les administrations douanières et les parties prenantes pour traiter les cas de non-conformité et de commerce illicite et déceler les tendances en matière de commerce électronique.

Il est important de souligner qu'il existe d'autres normes et outils mondiaux, comme ceux élaborés par l'Organisation mondiale des douanes et destinés aux administrations douanières nationales, qui peuvent s'avérer utiles pour gérer le risque phytosanitaire lié au commerce électronique. Quelques-uns de ces outils et normes sont présentés à l'appendice 1.

6.2 AUTRES ORGANISMES NATIONAUX PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

Il est important de souligner que les ONPV ne sont pas les seuls organismes nationaux à avoir des responsabilités et des intérêts liés au commerce électronique. Les administrations douanières nationales, les organismes présents aux frontières, les opérateurs postaux et d'autres organismes nationaux, comme ceux chargés de protéger la santé animale, de préserver la sécurité sanitaire des aliments ou d'empêcher le commerce d'espèces menacées, sont tous confrontés à des problématiques similaires à celles rencontrées par les ONPV. L'augmentation du volume des envois de type commerce électronique transfrontalier pose des difficultés aux frontières car il faut pouvoir assurer un dédouanement et une mainlevée rapides tout en gérant les risques en matière de sûreté et de sécurité et en contrôlant les filières afin d'empêcher les échanges illicites, les flux financiers illicites, la violation des droits de propriété intellectuelle, la contrefaçon, le piratage et la fraude commerciale.

Pour améliorer la gestion des frontières, il faut instaurer une coordination et une coopération étroites entre l'ensemble des autorités chargées d'assurer la sécurité aux frontières et de faire respecter les exigences réglementaires qui s'appliquent aux passagers, aux marchandises et aux moyens de transport qui franchissent les frontières. La

coopération entre les organismes gouvernementaux est particulièrement importante pour détecter et intercepter les marchandises illicites et non conformes acheminées par les services postaux et de livraison rapide. La collaboration peut également procurer d'autres avantages, notamment lorsque les informations sur les risques et les matières à risque, la conformité, les plateformes qui vendent des marchandises à risque, la promotion de la conformité, les stratégies de mise en œuvre, etc. sont partagées entre les organismes nationaux et les organismes partenaires internationaux. Ces informations peuvent aider les ONPV à concentrer leurs efforts sur les envois à haut risque et à accélérer la mainlevée des envois à faible risque.

Les ONPV sont encouragées à établir des relations formelles et informelles avec les autres organismes nationaux clés présents à la frontière. Il peut s'agir des autorités nationales responsables de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, entre autres. Il est important de tenir compte du fait que la lutte contre le risque phytosanitaire dans les filières du commerce électronique peut impliquer des organismes et des processus différents de ceux utilisés pour les filières traditionnelles du fret. Il importe de sensibiliser l'ensemble des organismes gouvernementaux concernés par le commerce électronique aux menaces et aux risques, y compris le risque phytosanitaire, et de promouvoir la coopération et la collaboration. Il peut être plus facile d'obtenir la coopération des administrations douanières, des opérateurs postaux et des entreprises de messagerie express lorsque les autorités phytosanitaires, vétérinaires et de sécurité sanitaire des aliments s'adressent à eux conjointement.

En outre, les ONPV, les administrations douanières et d'autres organismes nationaux travaillent souvent dans le même espace physique à la frontière. Selon les pays, ils peuvent inspecter les mêmes envois mais être régis par des législations différentes ou être totalement intégrés et avoir des responsabilités partagées. Le renforcement de la coopération aux frontières consiste en fin de compte à faire en sorte que les organismes de réglementation d'un pays, ainsi que ceux d'autres pays qui partagent les mêmes idées, mettent en place des procédures opérationnelles intégrées, des mesures officielles, des mécanismes et des canaux

de communication pour garantir la cohérence et l'efficacité des processus de réglementation.

Certains pays ont mis en place des organismes de contrôle aux frontières chargés de sécuriser et de réglementer la circulation des personnes et des biens aux frontières nationales. Ces organismes de contrôle aux frontières peuvent avoir des fonctions différentes selon les pays, mais ils sont souvent chargés de faciliter le commerce légitime, d'empêcher la contrebande et de coopérer avec d'autres organismes présents aux frontières et des partenaires internationaux.

6.3 GUICHET UNIQUE ET DONNÉES ÉLECTRONIQUES PRÉALABLES

En vertu de l'EFA, tous les membres sont encouragés à établir et à maintenir un système national de guichet unique en s'appuyant sur les technologies de l'information. Le système de guichet unique est un outil de facilitation du commerce qui permet aux acteurs du commerce et du transport international de soumettre en une seule fois et via un même portail tous les documents demandés par les différents organismes présents aux frontières. Les documents comprennent généralement les déclarations en douane, les demandes de permis d'importation ou d'exportation, les certificats phytosanitaires et autres attestations et licences sanitaires et phytosanitaires, les certificats d'origine et les factures commerciales. L'un des principaux objectifs du guichet unique est de réduire la charge réglementaire qui pèse sur les négociants lors de l'accomplissement des procédures d'importation, d'exportation et de transit. Néanmoins, comme le guichet unique met les documents à la disposition de tous les organismes concernés, il permet également aux organismes présents aux frontières de coordonner les autorisations, les inspections et d'autres activités connexes. Ces systèmes permettent à l'administration douanière de gérer et d'examiner les documents associés aux envois et d'utiliser ces données pour contrôler les envois avant qu'ils n'arrivent au point d'entrée. Le contrôle vise à détecter les envois à faible risque qui peuvent être dédouanés immédiatement et ceux qui nécessitent un examen plus approfondi ou qui doivent être communiqués à l'ONPV.

Transmettre les données au format électronique avant que l'envoi n'arrive au point d'entrée peut améliorer l'efficacité de la chaîne logistique tout en garantissant la conformité avec les exigences

réglementaires. Bien entendu, pour pouvoir mettre en œuvre des techniques de gestion des risques solides et efficaces, il faut disposer de données de qualité. C'est pourquoi les données doivent être complètes, exactes et communiquées en temps utile.

Afin de faciliter l'échange et l'analyse de ces données, il est important de disposer de normes de messagerie communes et d'ensembles de données harmonisés et normalisés. L'Organisation mondiale des douanes a dressé une liste d'éléments de données communs que les administrations douanières peuvent exiger pour les envois relevant du commerce électronique transfrontalier. Cette liste, intitulée [Éléments de données de l'OMD pour le commerce électronique transfrontalier](#), peut constituer un guide utile pour les parties contractantes qui élaborent leurs propres exigences (OMD, non daté).



L'étude de cas 8 présente un programme pilote mené en Australie qui utilise les données électroniques préalables pour gérer les risques en matière de biosécurité.

Données électroniques préalables

Les données électroniques préalables sont des messages électroniques contenant des informations sur l'expéditeur, le destinataire et le contenu des petits colis expédiés au niveau international par les services postaux ou de livraison rapide. De nombreuses administrations douanières utilisent les données électroniques préalables pour repérer et intercepter les paquets en provenance de l'étranger susceptibles de contenir des articles illicites, interdits ou soumis à des restrictions.

Échange de données électroniques

L'échange de données électroniques est un moyen normalisé d'échanger des informations par voie électronique entre des entreprises, des organisations, des administrations et d'autres groupes, ainsi qu'au sein de ces entités. Les normes spécifient les formats, séries de caractères et éléments de données utilisés pour l'échange de documents et de formulaires commerciaux.

De nombreux pays élaborent et mettent en œuvre leurs propres systèmes nationaux de guichet unique, de données électroniques préalables et d'échange de données électroniques. Néanmoins, plusieurs pays en développement et à revenu intermédiaire utilisent le Système douanier automatisé (SYDONIA) pour permettre aux négociants de transmettre à l'administration douanière de leur pays des données électroniques préalables. Ce système prend en charge la plupart des procédures du commerce extérieur, y compris les manifestes et les déclarations en douane, les procédures comptables, ainsi que les procédures de transit et de suspension. Il génère également des données sur le commerce exploitables pour l'analyse économique statistique et peut être configuré pour s'adapter aux caractéristiques du régime douanier, des droits de douane et de la législation de chaque pays. Le logiciel SYDONIA a été conçu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Pour de plus amples renseignements, voir la référence relative à la CNUCED (non datée).

Par conséquent, comme indiqué à la section 1.4, il est important que les pays établissent un cadre juridique et réglementaire pour exiger l'échange préalable de données par voie électronique entre les parties impliquées dans la chaîne logistique du commerce électronique, les administrations douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents. Établir et améliorer l'échange d'informations en temps utile à l'aide d'interfaces électroniques nationales, telles que les guichets uniques, constitue un moyen efficace de gérer les risques et peut être utilisé pour détecter et évaluer les risques avant l'arrivée.

6.4 COLLECTE DES DONNÉES

Les données peuvent être collectées à partir de multiples sources, puis utilisées pour établir des profils de risque et cibler les filières à haut risque, comme expliqué plus loin dans le présent chapitre. Se concentrer sur la manière dont les informations seront utilisées peut s'avérer efficace pour décider des types d'informations nécessaires et de la meilleure façon de collecter et d'analyser les données. Les données et leur analyse peuvent entraîner un coût important, de sorte que les ONPV pourront décider, dans un premier temps, de se concentrer sur ce qu'elles peuvent obtenir de leurs propres systèmes ou d'autres sources à un coût minimal tout en tirant le meilleur parti possible.

Bien que de nombreuses ONPV tiennent à jour des bases de données sur les inspections et les interceptions phytosanitaires, elles ne recueillent pas toujours des données sur le commerce électronique. Idéalement, les données collectées lors de l'inspection des colis dans les circuits postaux et de livraison rapide devraient comprendre des informations telles que le point d'entrée, les informations relatives au vendeur ou à l'expéditeur, la plateforme de commerce électronique, le moyen de transport ou la méthode d'expédition, le contenu déclaré, la description de toute non-conformité et l'élimination (traitement ou destruction) des marchandises. Ces données sont utiles pour signaler les cas de non-conformité à un pays exportateur, mais aussi pour suivre l'évolution du commerce électronique, notamment en observant l'apparition de nouvelles marchandises et le lieu d'origine de certains types d'articles réglementés. Les données peuvent également être utiles pour analyser les risques, établir des profils de risque, cibler certains envois et coordonner les activités aux frontières avec d'autres organismes.

L'inspection fondée sur le risque permet de mesurer et de comparer objectivement le risque de non-conformité de différents envois sur la base d'interceptions antérieures. Les données sur les interceptions antérieures peuvent être utilisées par les ONPV pour concevoir leur programme d'inspection en vue de générer des données statistiquement valables qui, à leur tour, permettent d'effectuer des inspections ciblées ou fondées sur les risques (NAPPO, 2020). Chaque inspection et chaque interception d'organismes nuisibles, ainsi que l'historique de toutes ces données, peuvent fournir des informations précieuses et permettre de mieux comprendre les risques liés au commerce électronique. Lorsqu'elles évaluent la probabilité de non-conformité d'un envoi, les ONPV devraient idéalement tenir compte des antécédents de non-conformité des vendeurs (exportateurs), des acheteurs (importateurs), des plateformes de commerce électronique et d'autres parties prenantes impliquées dans la chaîne logistique du commerce électronique. En effet, la probabilité qu'un fournisseur exporte un produit non conforme est plus élevée lorsque le fournisseur a des antécédents de non-conformité que lorsqu'il a des antécédents de bonne conformité.

Les robots d'indexation et de moissonnage

L'un des moyens de recueillir des informations et de repérer les vendeurs et les plateformes de commerce électronique qui commercialisent des articles réglementés est d'utiliser des outils de collecte de données automatisés, comme les robots d'indexation et de moissonnage. Ces outils sont des programmes informatiques qui servent à parcourir les pages web (robots d'indexation) et à extraire des informations précises (robots de moissonnage). Ils recherchent des mots-clés spécifiques sur les sites web et d'autres informations sur Internet et créent un index qui peut ensuite être consulté manuellement.

Plusieurs programmes d'indexation et de moissonnage sont disponibles dans le commerce et peuvent être adaptés pour parcourir des pages web à l'aide de mots-clés sélectionnés par l'ONPV, ce qui permet d'affiner la recherche autour des produits ou fournisseurs visés. Les informations collectées peuvent inclure, par exemple, la description de l'article, son nom scientifique, l'adresse Internet (URL), le prix de l'article, ainsi que le nom et la localisation du vendeur.

Si les robots d'indexation et de moissonnage constituent de puissants outils pour collecter automatiquement et systématiquement des informations sur Internet, ils ont aussi leurs limites. Par exemple, ils ne détectent pas les produits vendus sur les réseaux sociaux et peuvent ne pas être compatibles avec certains navigateurs web. En outre, les produits répertoriés dans une autre langue et les produits intentionnellement mal étiquetés peuvent passer inaperçus. Néanmoins, les robots d'indexation qui comportent différents types d'algorithmes d'apprentissage automatique peuvent rendre inutile la sélection de mots clés et améliorer l'efficacité et l'efficience de ces outils.



Voir l'étude de cas 9 du Danemark sur l'utilisation d'un robot d'indexation pour rechercher des boutiques en ligne.

En regroupant les données de la chaîne logistique du commerce électronique et en les enrichissant avec d'autres sources de données, les ONPV peuvent obtenir des informations sur l'activité et les relations de la chaîne logistique. Par exemple, la méthode du client mystère peut être utilisée pour mesurer le respect de la réglementation et recueillir des informations précises sur les types de produits réglementés vendus en ligne. Cette méthode consiste à se faire passer pour un véritable client afin de vérifier s'il est possible d'acheter des articles réglementés sur Internet. Cela permet de repérer des tendances et des activités suspectes comme la contrebande et la circulation de marchandises interdites ou soumises à des restrictions. Cela peut également servir à recueillir des éléments pour mener certaines activités comme solliciter la coopération d'une plateforme ou d'un marché de commerce électronique pour fermer une filière particulière en répertoriant certains articles interdits ou non conformes vendus sur Internet.

Les données recueillies peuvent être utilisées pour surveiller certains acteurs et clients du commerce électronique et identifier les acteurs à haut risque, afin de faciliter les flux commerciaux conformes tout en interceptant les envois frauduleux. Les ONPV peuvent utiliser ces informations pour élaborer des profils de risque qui peuvent être communiqués à l'administration douanière et à l'opérateur postal de leur pays afin d'améliorer la gestion des risques aux frontières et de détecter les envois à haut risque, lesquels peuvent ensuite faire l'objet d'inspections physiques. Il est donc important de veiller à ce que les données d'inspection et les autres informations soient utilisées pour améliorer le profilage des risques et des filières.

6.5 ÉTABLISSEMENT DES PROFILS DE RISQUE

Les ONPV s'efforcent en permanence d'améliorer leurs systèmes de gestion phytosanitaire et d'utiliser au mieux leurs ressources limitées. Cela implique souvent d'évaluer les résultats des inspections, puis d'utiliser ces données pour élaborer et actualiser en permanence les profils de risque et hiérarchiser les interventions à

la frontière afin de contrer les risques les plus élevés. Ce processus de hiérarchisation des risques peut aider les ONPV à orienter les ressources et à faciliter en même temps des échanges commerciaux sans danger. Les ONPV sont encouragées à utiliser l'analyse du risque et les données relatives aux importations pour évaluer le risque phytosanitaire posé par un envoi par rapport à d'autres importations, en fonction de la marchandise, de son origine et des données passées en matière de conformité. Il convient d'utiliser le contrôle fondé sur le risque et la gestion ciblée des frontières pour repérer les filières non conformes et les envois à haut risque, afin de les soumettre à une inspection ciblée. De même, les données peuvent permettre de déterminer les filières qui présentent un niveau élevé de conformité, pour lesquelles les niveaux d'intervention peuvent être abaissés, tout en assurant un suivi continu pour garantir le maintien de la conformité ou, si celle-ci diminue, pour déclencher un réexamen des mesures.

Pour établir des profils de risque, il faut recueillir des renseignements ou des données qui permettent de repérer les tendances, les filières à haut risque et les personnes ou entreprises susceptibles d'être engagées dans des activités à haut risque. Le profilage peut être utilisé pour déterminer les principales caractéristiques associées aux envois à haut risque et pour créer des profils de risque. Ces derniers peuvent ensuite être utilisés pour cibler, avant leur arrivée à la frontière, les colis devant faire l'objet d'une inspection phytosanitaire, en utilisant les données et les documents soumis par l'expéditeur, l'opérateur postal ou le service de livraison rapide à l'administration douanière lors de la demande de dédouanement.

Pour déterminer si des négociants inconnus respectent les règles, il est important d'établir des profils de risque. Les expéditeurs, acheteurs ou vendeurs nouveaux ou occasionnels peuvent présenter un risque de non-conformité plus élevé que les négociants réguliers. Afin de garantir leur exactitude et de ne pas léser les parties légitimes, ces profils de risque devraient faire l'objet de validations et de mises à jour continues par des contrôles réguliers et l'identification des changements contextuels.

Les ONPV devraient réfléchir aux moyens de tirer parti de leurs techniques d'évaluation des risques, en utilisant les résultats des inspections sur place et de l'échantillonnage pour évaluer périodiquement l'efficacité de leurs méthodes de gestion des risques.

Il convient également de réfléchir à la manière de détecter les tendances émergentes et de s'y adapter, de garantir l'identification des parties concernées et d'assurer la traçabilité des envois et des transactions. Des sources complémentaires de données devraient être obtenues et intégrées dans le processus d'évaluation des risques afin de mieux comprendre les risques portant sur la chaîne logistique. Ces données peuvent inclure des informations communiquées par des commerçants et plateformes de vente/marchés en ligne et des intermédiaires, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs (fournisseurs), lorsque les obligations internationales l'exigent et que la législation nationale le permet.

6.6 CIBLAGE ET CONTRÔLE

Les ONPV devraient réfléchir aux moyens d'améliorer les systèmes de vérification des importations afin de pouvoir examiner de plus près les colis entrant dans leur pays par voie postale ou par les services de livraison rapide. Elles peuvent par exemple renforcer la coopération avec les administrations douanières et les prestataires de services postaux et de livraison rapide, limiter les points d'entrée des produits commercialisés pour faciliter l'inspection, et cibler ou contrôler des colis entrants.

Le ciblage consiste à identifier et à séparer les colis à haut risque de tous les autres colis entrant dans un pays, en fonction du profil de risque du colis ou des résultats des contrôles de sécurité aux frontières. Un colis peut être ciblé pour une inspection avant son arrivée à la frontière en s'appuyant sur les informations contenues dans la déclaration en douane associée à l'envoi, ou à son arrivée à la frontière en utilisant des techniques de détection ou des méthodes d'inspection non intrusives.

L'inspection non intrusive implique généralement l'utilisation d'équipements spécialisés, comme des appareils à rayons X 3D, pour scanner des petits colis, parfois en association avec des technologies de détection automatique capables de repérer des produits illicites dans les images scannées à l'aide d'algorithmes ou de l'apprentissage automatique. Idéalement, ces équipements devraient être automatisés et intégrés dans les systèmes de manutention des colis (par exemple, les courroies transporteuses) aux points d'entrée et dans les installations de courrier international afin de cibler, de détecter et d'intercepter automatiquement

les envois contenant des articles interdits et des organismes nuisibles réglementés. Ces machines sont idéales pour s'assurer que les colis ne contiennent pas d'objets interdits ou réglementés ou de produits de contrebande, tout en réduisant au minimum les perturbations potentielles du flux d'envois conformes.

Les chiens peuvent également être utilisés pour détecter les articles de contrebande, soit seuls, soit en complément des appareils à rayons X. Les chiens renifleurs sont souvent très utiles dans les services postaux et les aéroports. Ils peuvent être dressés pour détecter un large éventail de cibles, comme les drogues, les articles de contrebande, les végétaux, les semences, les insectes et d'autres marchandises réglementées avec des profils olfactifs bien spécifiques.

7. Opérations aux frontières

7.1 INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES

Si les activités de profilage, de ciblage et de contrôle peuvent être entreprises en collaboration avec d'autres organismes, la vérification de la conformité d'un colis aux exigences phytosanitaires à l'importation relève de la responsabilité de l'ONPV ou d'une autorité déléguée. Cela signifie que les ONPV doivent mener des activités aux frontières pour intercepter les petits colis et vérifier s'ils contiennent des articles interdits et si les articles soumis à restriction satisfont aux exigences phytosanitaires du pays en matière d'importation. Cette vérification est généralement effectuée en inspectant la documentation et le contenu des colis considérés comme présentant un risque élevé, afin de s'assurer que le contenu du colis est correctement décrit, qu'il ne contient pas d'articles interdits et que tout article soumis à des restrictions répond aux exigences phytosanitaires à l'importation et est accompagné des permis d'importation et des certificats phytosanitaires appropriés, le cas échéant.

Les inspections doivent se concentrer sur les colis considérés comme présentant un risque élevé ainsi que sur les colis suspects. Les colis suspects peuvent être mal étiquetés, avoir une forme bizarre, dégager des mauvaises odeurs, être tachés ou porter des noms ou des adresses fictifs. Les colis dont l'expéditeur et le destinataire sont des particuliers sont souvent considérés comme présentant un risque de non-conformité plus élevé. Ces types de colis sont souvent caractérisés par des étiquettes manuscrites, des enveloppes épaisses ou l'utilisation de contenants non standard.

Les parties contractantes doivent disposer de procédures d'inspection documentées et transparentes. Ces procédures doivent:

- ◆ préciser les rôles et responsabilités juridiques et opérationnels de l'ONPV, de l'administration douanière et des autres organismes dans la coordination et la réalisation d'inspections non intrusives et intrusives;
- ◆ préciser si les colis entrants et sortants sont inspectés;
- ◆ décrire ce qui constitue une non-conformité et comment les résultats des inspections sont enregistrés, communiqués et consignés;

- ◆ décrire comment sont gérées les interceptions d'envois non conformes au point d'entrée et comment les marchandises interdites ou illicites sont traitées ou détruites en vue d'atténuer le risque phytosanitaire; et
- ◆ décrire les mesures qui doivent être prises lorsque des articles non conformes sont signalés après avoir été dédouanés et livrés au destinataire.

7.2 ENVOIS NON CONFORMES

L'ampleur et la diversité du commerce électronique posent des problèmes de réglementation, tout comme les transactions entre vendeurs et acheteurs nouveaux, occasionnels ou peu fréquents. Les particuliers et les entreprises qui vendent via le commerce électronique peuvent ne pas être des entreprises légalement enregistrées et ne pas divulguer leur lieu d'activité. Bien souvent, ces types de négociants n'obtiennent pas les permis d'importation et les certificats phytosanitaires appropriés et n'utilisent pas un étiquetage adéquat sur les emballages. En outre, les services postaux et de livraison rapide se basent sur les déclarations en douane faites par le vendeur et peuvent ignorer qu'ils transportent des articles réglementés qui constituent une potentielle filière pour les organismes nuisibles réglementés.

Bon nombre d'outils et de stratégies de mise en conformité et d'application de la loi dont disposent déjà les ONPV peuvent également être utilisés dans le cadre du commerce électronique. Par exemple, lorsqu'il est constaté qu'un envoi de commerce électronique importé n'est pas conforme à la réglementation phytosanitaire, l'entrée de l'envoi doit être refusée et des mesures phytosanitaires appropriées doivent être prises pour contrer le risque phytosanitaire. Le type d'action phytosanitaire à mettre en place dépendra des circonstances et devrait constituer le minimum nécessaire pour réduire le risque identifié. Néanmoins, pour les colis de faible valeur acheminés via les circuits postaux ou de livraison rapide, l'action phytosanitaire la plus courante en cas de non-conformité est la destruction de l'envoi.

On trouvera ci-après quelques-unes des non-conformités les plus souvent constatées avec les petits colis faisant l'objet d'un commerce électronique:

- ◆ Le colis contient des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés qui ne sont pas décrits dans la déclaration en douane ou dans le permis d'importation relatif aux marchandises.
- ◆ Le colis contient des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés, mais ne contient pas les documents nécessaires attestant que les exigences à l'importation ont été respectées (par exemple, un certificat phytosanitaire).
- ◆ Le colis contient des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés dont l'entrée dans le pays est interdite.
- ◆ Un organisme nuisible réglementé est détecté.

L'ONPV du pays importateur doit notifier à l'ONPV du pays exportateur les cas importants de non-respect des exigences phytosanitaires à l'importation, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire. Parmi les cas importants de non-conformité figurent les cas répétés d'articles interdits expédiés dans des petits colis via les services postaux et de livraison rapide. Les notifications doivent être conformes aux exigences de la NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Lorsque des cas de non-conformité importants sont détectés, l'ONPV du pays importateur doit recueillir suffisamment d'informations pour permettre à l'ONPV du pays exportateur de remonter à la source de la non-conformité, d'enquêter et d'appliquer des mesures correctives afin d'éviter que la situation ne se reproduise. La notification doit contenir autant d'informations que possible sur l'envoi et la non-conformité détectée. Idéalement, elle comprendra l'identité du destinataire et de l'expéditeur, le pays

d'origine, le contenu déclaré ou le manifeste, le contenu réel, des photographies et une description de la non-conformité. L'une des difficultés les plus courantes est l'identification du pays d'origine, car la plateforme de commerce électronique peut être basée dans un pays donné, alors que les végétaux proviennent d'un ou plusieurs autres pays.

Les ONPV sont vivement encouragées à établir des relations avec d'autres ONPV afin de partager des informations et les bonnes pratiques sur les moyens d'atténuer les risques phytosanitaires liés au commerce électronique. Cela peut par exemple se traduire par l'organisation de réunions formelles ou informelles entre des pays qui ont des intérêts phytosanitaires et commerciaux communs, en vue d'améliorer l'échange d'informations et la collaboration en général. Dans la mesure où la législation nationale le permet, les ONPV devraient envisager de partager avec les autres ONPV concernées des informations sur les vendeurs et les plateformes de commerce électronique qui ne respectent pas la réglementation pour corriger cette situation.



L'étude de cas 10 montre comment la coopération entre les ONPV peut améliorer la conformité phytosanitaire.

7.3 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREBANDE

On entend par commerce illicite l'importation et la distribution de marchandises considérées comme illégales par la législation nationale. Étant donné que le droit pénal national constitue la base des pouvoirs et des outils nécessaires pour lutter contre le commerce illicite, les processus entre les autorités phytosanitaires et les autorités pénales doivent être clairs et bien articulés.

La fraude et la contrebande sont les formes les plus courantes de commerce illicite de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Bien que la définition de la fraude puisse varier d'un pays à l'autre, on considère généralement la fraude comme un acte trompeur ou criminel qui vise à obtenir un gain financier ou personnel. Elle consiste à donner une fausse représentation des faits, que ce soit en dissimulant intentionnellement des informations importantes ou en faisant de fausses déclarations,

Interceptions d'envois de commerce électronique non conformes

Les données relatives aux États-Unis d'Amérique indiquent qu'entre 2018 et 2022, il y a eu 2 258 saisies de produits végétaux et de produits d'origine animale dans 49 États, pour un poids total de 13 038 kg. Ces produits ont échappé à l'inspection au point d'entrée et ont été détectés à la suite d'enquêtes menées dans la filière du commerce électronique (USDA-APHIS, communication personnelle, 2023).

dans le but précis d'obtenir quelque chose que l'on n'aurait pas pu obtenir sans tromperie. La fraude peut, par exemple, consister à fournir des déclarations en douane fausses ou incomplètes (faux nom d'expéditeur, description inexacte du contenu du colis, etc.), des codes de dédouanement incorrects ou des certificats phytosanitaires contrefaits.

Le commerce en ligne permet à des personnes ou à des entreprises d'importer ou d'exporter illégalement des végétaux et des produits végétaux (c'est-à-dire de faire de la contrebande). L'anonymat relatif procuré par Internet et la nature fragmentée et directe des ventes et des achats en ligne peuvent permettre aux contrebandiers d'échapper à la surveillance et d'éviter les sanctions. En outre, étant donné que les plateformes de commerce électronique permettent d'effectuer des ventes individuelles, certains vendeurs peuvent décider d'expédier des marchandises qu'ils savent non conformes, avec des documents d'accompagnement faux ou trompeurs, en partant du principe que la plupart des envois ne seront pas interceptés et arriveront jusqu'aux acheteurs.



L'étude de cas 11 présente un exemple de mesures prises en Nouvelle-Zélande pour mettre un terme à l'achat en ligne répété de semences et de bulbes d'origine étrangère.

Néanmoins, la nature électronique du commerce illicite et la complexité de la traçabilité des transactions rendent difficiles les enquêtes sur la fraude et la contrebande. Les ONPV doivent non seulement disposer des pouvoirs nécessaires pour enquêter, mais aussi développer leur capacité à mener des enquêtes afin de détecter les circuits commerciaux

illicites. Cela peut comprendre le suivi des traces numériques, la gestion des biens saisis, ainsi que la collecte et l'utilisation efficaces des preuves.



Voir l'étude de cas 12, qui décrit les difficultés rencontrées par les ONPV pour repérer les négociants illicites et certains des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Mesures à prendre par les ONPV pour lutter contre la fraude et la contrebande

Il est essentiel que les ONPV établissent des procédures pour l'analyse et les enquêtes concernant les activités illicites dans le cadre du commerce électronique transfrontalier afin de prévenir et de détecter la fraude et la contrebande, de dissuader les particuliers et les entreprises d'utiliser les canaux du commerce électronique à mauvais escient et de contrecarrer les flux illicites. Les ONPV sont encouragées à:

- ◆ tenir une base de données des récidivistes ou des destinataires placés sur liste noire et sanctionner ceux qui continuent à ne pas respecter les exigences phytosanitaires à l'importation et à commercialiser des marchandises illicites (par exemple, cibler les envois ultérieurs pour les inspecter);
- ◆ veiller à ce que les données relatives aux incidents de fraude et autres échanges illicites soient prises en compte dans l'établissement des profils de risque et dans la gestion des frontières fondée sur les risques;
- ◆ coopérer étroitement avec l'administration douanière de leur pays et d'autres organismes nationaux et internationaux en vue d'établir des procédures et de mettre en œuvre des outils et des stratégies d'application de la loi efficaces pour détecter et signaler les cas de fraude et de contrebande et enquêter à leur sujet;
- ◆ partager les informations relatives aux interceptions effectuées dans le cadre du commerce électronique avec les partenaires nationaux et les acteurs du commerce électronique, et collaborer avec eux pour promouvoir le respect des règles, lutter contre les infractions et réduire les cas de fraude et de contrebande; et
- ◆ coopérer avec l'administration douanière et les autres organismes chargés de l'application de la loi pour mener des enquêtes conjointes aux niveaux national et international (y compris, le cas échéant, avec le pays exportateur où sont situées les parties concernées).

8. Promotion du respect des règles

Chaque saisie de marchandise et chaque ouverture de colis pour inspection est l'occasion pour l'ONPV de sensibiliser l'acheteur, le vendeur ou la plateforme de commerce électronique concernée au risque phytosanitaire posé par l'envoi. Elle peut par exemple adresser à l'acheteur et au vendeur un courrier pour les informer que le colis a été saisi, ou inclure dans le colis un courrier leur indiquant que le colis a été ouvert pour être inspecté avant d'être remis à l'acheteur.

Les ONPV doivent disposer d'un mécanisme simple et porté à l'attention du public que les citoyens peuvent utiliser pour signaler des envois électroniques non conformes ou la présence d'un organisme nuisible préoccupant dans un colis ou une marchandise qu'ils ont reçu. Lorsque les parties prenantes constatent quelque chose d'inhabituel ou d'inattendu, elles doivent être encouragées à garder la marchandise et à informer l'ONPV dans les plus brefs délais. De son côté, l'ONPV doit enquêter sur tous les signalements relatifs aux articles importés qui arrivent dans le pays via les services postaux ou de livraison rapide.



L'étude de cas 13 souligne l'impact que peut avoir une communauté en ligne bien informée en signalant les importations illégales de végétaux.

Les ONPV sont encouragées à dialoguer avec les plateformes et les marchés de commerce électronique qui vendent des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés pour les sensibiliser aux exigences phytosanitaires à l'importation qui s'appliquent aux produits qu'ils commercialisent. L'objectif devrait être de demander aux plateformes et aux marchés de mettre en œuvre des mécanismes qui empêchent à la fois l'importation et l'exportation d'articles interdits ou qui ne répondent pas aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Les pays peuvent envisager la possibilité de mettre en place des programmes d'opérateurs économiques agréés ou d'autres programmes de négociants de confiance dans le cadre du commerce électronique transfrontalier. À titre d'incitation, les plateformes et marchés de commerce électronique de confiance qui continuent à respecter des conditions et critères spécifiques en matière de conformité et de

sécurité peuvent se voir proposer des procédures de dédouanement simplifiées ou être soumis à un taux d'inspection inférieur à celui des envois provenant de plateformes inconnues ou ayant de mauvais antécédents.

Les associations professionnelles et d'autres organisations du secteur privé peuvent également jouer un rôle dans la sensibilisation et l'amélioration de la communication concernant les exigences phytosanitaires à l'importation et la sécurité phytosanitaire. L'amélioration de la coopération avec ces entités est un bon moyen pour les ONPV de détecter les nouvelles tendances, d'évaluer les risques et de déterminer les possibilités d'atténuation.

Les ONPV sont encouragées à contacter également les groupes commerciaux opérant sur Internet, les groupes d'amateurs et les forums en ligne pour les sensibiliser aux exigences phytosanitaires à l'importation et au risque phytosanitaire, solliciter leur coopération et promouvoir le respect des exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs. Les négociants en végétaux devraient au minimum être incités à prendre connaissance des exigences phytosanitaires à l'importation et à obtenir tous les permis ou certificats phytosanitaires nécessaires avant d'effectuer des transactions internationales.

Internet permet à tout un chacun d'être acheteur ou vendeur, ce qui signifie que de nombreux nouveaux commerçants qui participent à la chaîne logistique du commerce électronique ne connaissent pas le risque phytosanitaire que présentent les marchandises qu'ils achètent ou vendent. Les ONPV doivent donc mettre en place des mécanismes pour sensibiliser ces nouveaux commerçants et toutes les personnes qui participent à la chaîne logistique du commerce électronique, en leur expliquant les exigences réglementaires en matière phytosanitaire, pourquoi elles sont importantes et comment s'y conformer. Un plaidoyer solide et des activités complètes de sensibilisation, de communication, d'éducation et de vulgarisation peuvent constituer de puissants outils pour promouvoir le respect des exigences phytosanitaires à l'importation et contrer le risque phytosanitaire lié au commerce électronique.

9. Études de cas

Étude de cas 1.

Vente de matériel végétal via les réseaux sociaux (États-Unis d'Amérique)

Coordonnées de l'auteur:

Julie Hong-Sakowski

Directrice des opérations nationales
Protection des végétaux et quarantaine végétale
Service de l'inspection de la santé des plantes
et des animaux

Département de l'agriculture
des États-Unis d'Amérique
États-Unis d'Amérique

Tél.: (+1) 919 8557372

Courriel: julie.hong-sakowski@usda.gov

Lieu et période:

Plateformes Internet, depuis 2017 environ

Présentation de l'étude de cas:

Vers 2017, l'équipe Internet du programme pour l'interdiction de la contrebande et le respect des règles commerciales (SITC) de l'ONPV des États-Unis d'Amérique (programme pour la protection et la quarantaine végétales du Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux du Département de l'agriculture des États-Unis) a observé une nouvelle tendance dans laquelle les utilisateurs de réseaux sociaux et d'applications mobiles annonçaient et organisaient la vente et le commerce de matériel végétal au sein de groupes publics et privés. L'utilisation de ces technologies permettait aux vendeurs de toucher rapidement et facilement un large public, de diffuser des photos de leurs offres et d'envoyer des messages directs ou privés pour organiser la vente ou l'échange d'articles.

Les réseaux sociaux ont donné naissance à des groupes d'intérêt ouverts à tous, dans lesquels les participants peuvent rejoindre ou créer leurs propres

groupes publics ou privés avec un objectif précis. Des groupes consacrés à toutes sortes de végétaux et à l'agriculture ont fleuri sur des réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram, notamment au cours des premières années de la pandémie de COVID-19. Ces groupes d'intérêt rassemblent des personnes du monde entier, facilitent les discussions et offrent aux participants la possibilité d'effectuer des achats par message direct ou privé en utilisant des applications de paiement en ligne comme PayPal ou Venmo.

Un phénomène particulier mérite d'être souligné: l'utilisation de trains de semences, qui consiste à emballer une boîte remplie de diverses semences et à l'envoyer à un autre membre du groupe. Le membre destinataire retire un paquet et le remplace par un autre paquet, puis l'envoie à un autre membre. Le processus se poursuit jusqu'à ce que la boîte soit renvoyée à l'expéditeur initial. Étant donné que les membres du groupe peuvent se trouver n'importe où dans le monde, la boîte de semences finit par parcourir le globe.

En observant ces groupes, on remarque également que leurs membres échangent des informations sur la vente de certificats phytosanitaires, sur les tactiques qui permettent de contourner les inspections aux frontières, sur les fausses déclarations dans le manifeste, sur les astuces d'emballage comme l'utilisation d'enveloppes ou de boîtes volontairement petites, etc.

En ce qui concerne les applications mobiles, il peut être plus difficile d'identifier avec précision les activités illicites, car les utilisateurs sont masqués par des numéros de téléphone. L'utilisation croissante de numéros de téléphone en ligne facilite leur utilisation et permet d'employer les mêmes méthodes que celles utilisées sur les réseaux sociaux pour la vente de matériel agricole.

Dans les deux cas, il est pratiquement impossible d'obtenir la preuve des ventes, à moins que le responsable de la réglementation ne puisse délivrer une citation à comparaître pour chaque incident identifié. Pour obtenir une citation à comparaître,

les fonctionnaires de l'ONPV des États-Unis doivent disposer de suffisamment de preuves indiquant qu'une violation du Titre 7 du Code des règlements fédéraux (la partie du Code relative à l'agriculture) a été commise. Même si des preuves visuelles (par exemple, des captures d'écran) montrent qu'une personne déclare qu'elle contactera le vendeur, les autorités de régulation ne peuvent pas confirmer que la vente a eu lieu.

Une ONPV pourrait envisager de faciliter discrètement des achats afin d'obtenir des informations à partir de l'étiquette de l'emballage ou du paiement. Mais pour le moment, la plupart des ONPV n'utilisent pas cette méthode.

Actuellement, l'équipe Internet du programme SITC surveille les réseaux sociaux pour y repérer des preuves de vente par le biais d'un message public et en prenant contact avec des entreprises et des groupes. Lorsque les adresses des vendeurs peuvent être identifiées, les fonctionnaires du programme SITC prennent des mesures pour cibler les envois entrants et fermer la filière.

Étude de cas 2.

Commerce de semences par le biais du commerce électronique (Belgique)

Coordonnées de l'auteur:

Lieven Van Herzele

Point de contact officiel de la CIPV

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la
chaîne alimentaire et environnement

Direction générale Animaux, végétaux et
alimentation

Belgique

Tél.: (+32) 2 5247323

Email: lieven.vanherzele@health.fgov.be

Agence fédérale pour la sécurité

de la chaîne alimentaire

Direction générale Contrôle – Équipe Importations

Courriel: import@favv-afsca.be

Lieu et période:

Poste de contrôle aux frontières de l'aéroport de
Bruxelles et entreprises postales et de livraison rapide
situées à proximité, de janvier 2021 à décembre 2022

Présentation de l'étude de cas:

Contexte et conclusions

L'ONPV de Belgique (l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire), en coopération avec les autorités douanières, applique des contrôles sur les petits envois de marchandises adressés à des personnes physiques et non destinés à la commercialisation, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/2122 (Union européenne, 2019a). En 2021 et 2022, on a constaté que 138 petits envois de semences avaient été importés via la Belgique pour le compte de particuliers. Comme ces envois ne répondaient pas aux critères énumérés à l'article 10 du règlement (UE) 2019/2122, ils ont été saisis et détruits, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2122. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 66 du règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels (Union européenne, 2017), un document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et les produits végétaux a

été créé pour chacun de ces envois non conformes (qui ne disposaient pas de certificat phytosanitaire). La Commission européenne, les États membres de l'UE et le pays tiers (le pays d'origine) sont ainsi informés de la non-conformité du lot. Les pays tiers sont supposés prendre des mesures pour éviter que de nouvelles infractions ne soient commises.

Enjeux et principaux défis

L'augmentation considérable des ventes en ligne de semences et d'autres produits ces dernières années a entraîné une forte hausse du volume des colis importés des quatre coins du monde via les services postaux et de livraison rapide. Jusqu'à présent, les contrôles phytosanitaires ont essentiellement porté sur les transactions interentreprises et les importations par fret. Étant donné que les petits colis peuvent contenir des marchandises présentant un risque phytosanitaire, il est important d'appliquer des mesures appropriées aux circuits postaux et de livraison rapide.

Outre l'énorme flux de petits colis, l'ONPV est confrontée à d'autres problèmes:

- ◆ Les acheteurs en ligne ignorent souvent que les végétaux et produits végétaux peuvent ne pas être autorisés à l'importation ou qu'ils ne peuvent être importés que si des conditions spécifiques sont remplies.
- ◆ L'opérateur responsable du chargement (entreprises postales et de livraison rapide) peut ne pas notifier l'envoi à l'ONPV, ce qui signifie que le colis n'est pas présenté à l'ONPV pour le contrôle à l'importation.
- ◆ Il est difficile d'intercepter les envois qui auraient dû être présentés au contrôle à l'importation mais qui ne l'ont pas été car:
 - » l'identification du colis (description du contenu) dans les documents d'accompagnement (par exemple, la lettre de transport aérien) et l'étiquetage du colis ne correspondent pas toujours à son contenu; et
 - » le pays d'origine du colis n'est pas toujours connu (par exemple, les marchandises peuvent être commandées sur un site web de l'UE, mais l'envoi peut être expédié depuis un autre pays situé en dehors de l'Union européenne).

Enseignements tirés et projets futurs

Il existe plusieurs approches possibles pour résoudre ce problème:

- ◆ Sensibiliser les acheteurs en ligne pour promouvoir le respect des règles: de nombreux consommateurs importent sans le savoir et sans le vouloir des marchandises potentiellement dangereuses. On peut donc supposer qu'une partie du problème peut être résolue en prenant des mesures pour informer les consommateurs et les sensibiliser aux risques associés aux achats en ligne et à l'importance de veiller au respect des exigences phytosanitaires à l'importation.
- ◆ Rappeler aux entreprises postales et de livraison rapide leurs responsabilités: un élément très important est de veiller à ce que les entreprises postales et de livraison rapide sachent que, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/2122 et à l'article 45 du règlement 2016/2031 (Union européenne, 2016), elles sont tenues d'attirer l'attention de leurs clients sur les conditions d'entrée dans le pays importateur.
- ◆ Révision de la méthodologie de contrôle: en coopération avec d'autres autorités compétentes comme l'administration douanière, il convient de recenser les difficultés actuelles et d'évaluer comment, avec les ressources disponibles, l'ONPV peut y remédier (par exemple en menant des actions à l'aide de scanners). La coopération et l'échange de connaissances entre les autorités compétentes constituent un élément important à cet égard.

Étant donné le nombre considérable de colis et la nature internationale du commerce électronique, il est nécessaire d'instaurer une bonne coopération entre les pays pour résoudre ces problèmes.

Bibliographie

Références

Union européenne. 2016. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. Journal officiel

de l'Union européenne L, 317: 4-104. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2016%3A2031%3Aoj&locale=fr#> (également disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2031>)

Union européenne. 2017. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels). Journal officiel de l'Union européenne L, 95: 1-142. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2017%3A625%3Aoj&locale=fr> (également disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0625>)

Union européenne. 2019a. Règlement Délégué (UE) 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) n°

142/2011 de la Commission. Journal officiel de l'Union européenne L, 321: 45-63. http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2122/2023-02-19

Lecture complémentaire

Union européenne. 2019b. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission. Journal

officiel de l'Union européenne L, 319: 1-335. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/2023-01-11?eliuri=eli%3Areg_impl%3A2019%3A2072%3A2023-01-11&locale=fr

Étude de cas 3.

Solliciter la coopération des plateformes de commerce électronique: remonter à la source pour stopper l'envoi de végétaux vers la Nouvelle-Zélande

Coordonnées de l'auteur:

Carolyn Bleach

Responsable de l'équipe chargée des enquêtes sur les incidents phytosanitaires

Biosecurity New Zealand

Ministère des industries primaires
de Nouvelle-Zélande

Courriel: Carolyn.bleach@mpi.govt.nz

Lieu et période:

Centre de courrier international,
Nouvelle-Zélande, 2020

Présentation de l'étude de cas:

Le personnel du Centre de courrier international d'Auckland a informé l'ONPV de Nouvelle-Zélande (le Ministère des industries primaires) qu'il avait intercepté des végétaux vivants et de la terre en provenance d'Australie. Les végétaux, achetés sur le site Internet de l'exportateur australien, contenaient trois plants de *Pilea libanensis* Urb. (Rosales: Urticaceae) et deux plants de chaîne de tortue (*Peperomia prostrata* Williams [Piperales: Piperaceae]). Aucune de ces espèces ne figure dans la base de données de la Nouvelle-Zélande sur la biosécurité des végétaux. Elles ne pouvaient donc pas être importées légalement et le contenu du colis a été détruit. L'ONPV de Nouvelle-Zélande a constaté que l'importateur n'avait pas d'antécédents de non-conformité en matière de biosécurité et lui a donc fourni des informations sur la procédure de biosécurité à suivre pour l'importation de végétaux en Nouvelle-Zélande.

Le site web de l'exportateur australien indiquait clairement qu'il n'expédiait pas de marchandises vers certains États australiens en raison des règles de quarantaine entre États. L'ONPV de Nouvelle-Zélande a adressé un courrier à l'exportateur australien pour lui préciser les exigences de la Nouvelle-Zélande en matière d'importation et lui demander de se conformer

à cette réglementation ou de cesser d'expédier du matériel biologique (végétaux, semences et milieux de culture) vers la Nouvelle-Zélande.

L'exportateur australien a présenté ses excuses et a immédiatement appliqué la politique de quarantaine en vigueur dans son pays, puis a cessé d'expédier des végétaux vivants à des clients basés en Nouvelle-Zélande.

Cet incident a conduit le personnel du Centre de courrier international, en collaboration avec l'équipe d'enquête sur les incidents phytosanitaires et l'équipe de l'ONPV chargée des questions de biosécurité, à élaborer la fiche d'information sur la biosécurité à l'intention des fournisseurs internationaux de la Nouvelle-Zélande, présentée à la page suivante.

Biosecurity New Zealand

Tiakitanga Pūtaiao Aotearoa

Biosecurity Information for International Suppliers to New Zealand

Items coming into New Zealand need to pass strict biosecurity requirements to prevent the introduction of harmful pests and diseases. If you are sending goods to New Zealand it is your responsibility to know exactly what is being sent and to meet import requirements.

Check it is allowed in New Zealand

Some goods are a significant biosecurity risk and are not allowed into New Zealand under any circumstances. Other goods may only be allowed if they meet relevant Import Health Standards (IHS).

MPI has a tool to help you get some quick answers to what you can post to New Zealand. You can see this here:

www.mpi.govt.nz/bring-send-to-nz/bringing-and-posting-items-to-nz/check-if-you-can-bring-or-send-an-item-to-nz/

Restricted or prohibited items may include:

- Packed seeds and seeds for planting;
- Any packets of food;
- Honey and bee products;
- Plants, bulbs, cuttings, corms or tubers;
- Items restricted under the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES) such as coral, ivory, snakeskin, whale bone items, turtle shell and some traditional medicines.

Sending goods

Make sure goods are clean and free of any organic matter (e.g. soil, seeds, plant material). Do not pack items in egg cartons or boxes that have been used to hold fruit, vegetables, or other food items. If you are sending footwear, fishing gear, camping equipment or the like, ensure it is clean, dry, and free of any soil or seeds.

Fill out the postal declaration clearly with a detailed description of each item and what it is made from. If you have any additional requirements under Import Health Standards, ensure these are completed (e.g. phytosanitary certificates for seeds).

Arrival of goods

Incoming mail is screened using the required declaration, X-rays and detector dogs to detect items that may contain restricted goods. Mail that may contain risk goods like food or seeds may be opened and examined and may be detained at the border to ensure compliance with New Zealand's biosecurity requirements.

If risk goods are found these may be treated, reshipped, or destroyed (at the owner's cost). As well as putting New Zealand's environment and primary industry at risk, sending risk goods is likely to affect the experience of your customers in New Zealand.

Further information

The Ministry for Primary Industries manages the risk of new pests and diseases arriving into New Zealand and has extensive controls in place to protect New Zealand from such risk. The Biosecurity Act 1993 provides the legal framework for these controls.

Requirements for the importation of certain products and commodities are outlined in Import Health Standards (IHS). For example, in the case of plants and seeds, the IHS for whole plants is covered by Importation of Nursery Stock 155.02.06 and seeds by Seeds for Sowing 155.02.05.

You can find Import Health Standards and related information for goods to be imported into New Zealand here:

<https://www.mpi.govt.nz/legal/compliance-requirements/ihs-import-health-standards/>

New Zealand Government

Ministry for Primary Industries
Manatū Ahu Matua



Étude de cas 4.

Interdiction de la vente en ligne de matériel de multiplication à des acheteurs résidant aux États-Unis d'Amérique

Coordonnées de l'auteur:

Julie Hong-Sakowski

Directrice des opérations nationales
Protection des végétaux et quarantaine végétale
Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux
Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique
États-Unis d'Amérique
Tél.: (+1) 919 8557372
Courriel: julie.hong-sakowski@usda.gov

Lieu et période:

Plateformes de commerce électronique, depuis 2010

Présentation de l'étude de cas:

Le programme pour l'interdiction de la contrebande et le respect des règles commerciales (SITC), sous la tutelle de l'ONPV des États-Unis d'Amérique (programme pour la protection et la quarantaine végétales du Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux du Département de l'agriculture des États-Unis), surveille les plateformes de commerce en ligne depuis 2010. L'équipe Internet du programme SITC collabore avec les plateformes de commerce électronique pour les sensibiliser, amener les vendeurs à se mettre en conformité, obtenir des informations sur les transactions et bloquer la vente d'articles à haut risque tels que déterminés par l'ONPV.

Au fil des ans, l'équipe de l'ONPV a saisi plusieurs milliers de kilos de produits agricoles réglementés commercialisés via des plateformes de commerce électronique. L'équipe a également saisi des articles tels que des boutures d'agrumes à haut risque et des mauvaises herbes nuisibles qui ont été confisqués à des acheteurs basés aux États-Unis.

Au cours de l'été 2020, les États-Unis, ainsi que de nombreux autres pays, ont connu un épisode de «brushing» (voir l'encadré ci-dessous) au cours duquel

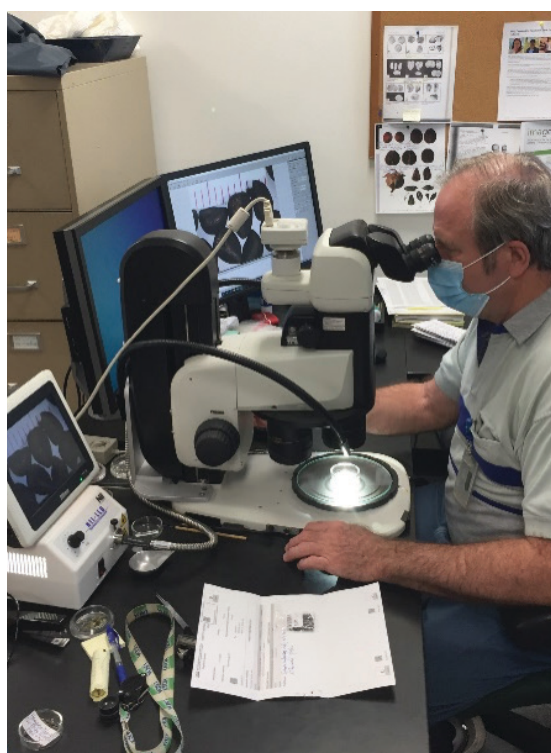
des résidents américains ont reçu de grandes quantités de semences apparemment non sollicitées, expédiées depuis l'étranger.

Le **brushing** est une technique utilisée dans le commerce électronique qui consiste à créer de fausses commandes et à les envoyer à un complice ou à un destinataire inconnu choisi au hasard, afin d'améliorer la notation d'un vendeur.

La majorité des colis provenaient de Chine, mais plusieurs autres pays ont également été identifiés, notamment la Fédération de Russie et les Philippines. L'enquête a révélé que bon nombre de ces envois étaient des cadeaux envoyés en échange de l'inscription d'utilisateurs sur divers sites web (par exemple, Wish.com) ou d'acheteurs qui avaient oublié qu'ils avaient commandé des semences. L'incident du brushing a amené l'ONPV à collaborer avec plusieurs plateformes de commerce électronique pour supprimer l'accès des acheteurs américains à toutes les semences et autres matériels de multiplication. Depuis l'interdiction du matériel de multiplication, l'équipe Internet du programme SITC a effectué des contrôles sur les plateformes et a confirmé, en septembre 2021, qu'elles ne contenaient aucune annonce de semences d'origine étrangère à destination des résidents américains.

Lectures complémentaires:

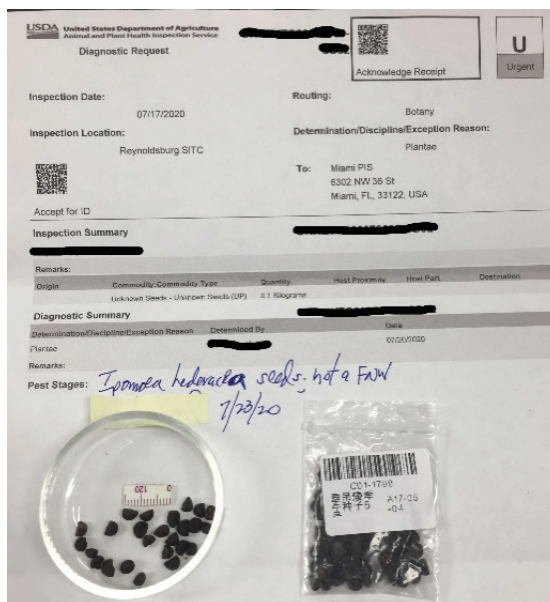
USDA-APHIS (Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux du Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique). 2020. USDA investigates packages of unsolicited seeds from China. In: Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux du Département de l'agriculture des États-Unis. [Consulté le 6 septembre 2023]. www.aphis.usda.gov/aphis/newsroom/stakeholder-info/SA_By_Date/SA-2020/SA-07/seeds-china



Des botanistes de l'ONPV des États-Unis analysent des semences non sollicitées livrées dans des colis



Emballage examiné par les botanistes de l'ONPV pour déterminer s'il contient des organismes nuisibles



Semences non sollicitées d'ipomée à feuilles de lierre (*Ipomoea hederacea* Jacq. [Solanales: Convolvulaceae]) reçues par des résidents américains en provenance de l'étranger et examinées par les botanistes de l'ONPV

Étude de cas 5.

Enregistrement des plateformes et marchés de commerce électronique en Argentine

Coordonnées de l'auteur:

Diego Quiroga

Directeur de la protection des végétaux
Service national de santé et de qualité
agroalimentaire

Argentine

Tél.: (+54) 11 4121 5495/5176

Courriel: dnpv@senasa.gov.ar

Lieu et période:

Argentine, janvier 2020 à août 2021

Présentation de l'étude de cas:

Les innovations numériques des deux dernières décennies ont entraîné une forte hausse de la création d'entreprises de commerce électronique qui effectuent des opérations d'achat et de vente, réalisent des transactions financières, expédient des marchandises et commercialisent un large éventail de produits et services. Cela a également entraîné des changements dans le secteur agroalimentaire, avec un commerce électronique qui n'a cessé de croître, sans que les réglementations sanitaires et phytosanitaires et les procédures d'inspection correspondantes n'aient été mises en place. L'ONPV d'Argentine (le Service national de santé et de qualité agroalimentaire [SENASA]) a relevé ces lacunes réglementaires et a décidé de s'intéresser de près au commerce électronique pour empêcher la vente en ligne de produits interdits et de substances susceptibles de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

En 2019, l'ONPV a signé un accord de coopération réciproque avec Mercado Libre, la plateforme de commerce électronique la plus utilisée en Amérique latine et la cinquième dans le monde. L'ONPV d'Argentine est ainsi devenue le premier organisme de réglementation de santé animale et végétale à signer un tel accord avec Mercado Libre et à participer à la réglementation du secteur du commerce électronique.

En mai 2020, l'ONPV a créé le programme de supervision et de contrôle des médias numériques

sous l'autorité de l'unité de la présidence de l'ONPV (Résolution 344). Ce programme vise à créer un environnement plus sûr et plus fiable pour le commerce électronique et à protéger les consommateurs en ligne. Pour ce faire, les opérations et les transactions réalisées sur les plateformes numériques en lien avec des produits et sous-produits d'origine animale et végétale relevant de la compétence exclusive de l'ONPV sont contrôlées, conformément à l'article 1 de la loi argentine sur la santé animale et végétale (loi n° 27 233).

En décembre 2020, ce travail a été étendu aux deux réseaux sociaux qui comptent le plus grand nombre d'utilisateurs dans le monde, dont plus de 30 millions d'utilisateurs actifs en Argentine. Cette précieuse collaboration a permis à l'ONPV de travailler de manière coordonnée pour surveiller et contrôler les produits relevant de son autorité et susceptibles d'enfreindre la réglementation en vigueur.

Au cours du premier trimestre 2021, des activités supplémentaires ont été lancées en collaboration avec les services douaniers et postaux argentins afin de réviser les normes nationales et de mettre à jour les listes de produits catégorisés comme étant «interdits d'entrée dans le pays». Il s'agit là de mesures essentielles destinées à atténuer le risque phytosanitaire posé par les marchandises importées en Argentine via les circuits postaux et de livraison rapide.

En mars 2021, en collaboration avec le bureau présidentiel argentin responsable de l'exploitation du domaine web de premier niveau «.ar», un espace spécifique appelé «Senasa.ar» a été créé. Cet espace est destiné à l'enregistrement des domaines web où sont commercialisés des végétaux et d'autres produits et services relevant du champ de compétence de l'Agence, et qui doivent être dûment enregistrés conformément à la réglementation. Il s'agit du premier système d'enregistrement de domaines web développé en Argentine et du cinquième au niveau international (après le Brésil, l'Irlande, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tunisie), et il confère aux domaines associés un label de qualité, ce qui renforce la sécurité et la transparence pour les consommateurs. Cette initiative est sans précédent en Argentine et n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'État

Résultats et impacts

En août 2023, plus de trois ans après la mise en place du programme de supervision et de contrôle des médias numériques, 295 047 publications en ligne ou sur les réseaux sociaux en infraction ou sans inscription avaient été détectées sur les trois principales plateformes numériques avec lesquelles l'ONPV collabore.

Parmi ces publications, 68 pour cent concernaient des articles réglementés ou des produits vétérinaires et animaux interdits à la vente; 5 pour cent concernaient des aliments pour animaux et des produits organiques, écologiques ou biologiques sans certification; et les 27 pour cent restants concernaient des produits agrochimiques et des engrais non homologués, du matériel de multiplication végétale provenant de pépinières non agréées ou des espèces végétales protégées.

Enseignements tirés et défis à relever

Les activités réglementaires de l'ONPV liées à ces types de transactions numériques ont entraîné une hausse considérable des demandes de renseignements sur les nouvelles procédures d'inscription et des enregistrements de produits qui n'étaient pas réglementés auparavant. Cela permet à un plus grand nombre de vendeurs en ligne de vendre leurs produits dans le cadre juridique établi, ce qui a pour effet d'améliorer la sécurité des consommateurs.

Le programme de supervision et de contrôle des médias numériques génère des statistiques et des rapports réguliers qui permettent à l'ONPV de détecter les questions les plus sensibles en matière de santé publique, ainsi que les éventuels risques sanitaires et phytosanitaires, et d'optimiser son approche pour contrer les risques liés au commerce électronique.

Le fait de bien comprendre le secteur du commerce électronique permet d'élaborer des stratégies claires, globales et évolutives. L'ONPV d'Argentine est reconnue par le secteur du commerce électronique comme l'autorité réglementaire qui fixe les exigences sanitaires et phytosanitaires dans le pays et ce programme marque une nouvelle étape vers la transparence des processus de contrôle.

La création de ce nouveau programme a permis à l'ONPV de se placer à l'avant-garde de l'élaboration d'initiatives et de mesures visant à renforcer la transparence des transactions de commerce électronique et à préserver non

seulement la santé des consommateurs, mais aussi le statut phytosanitaire du pays dans le commerce international. Le renforcement de la collaboration entre les secteurs public et privé dans le domaine du commerce électronique permet d'élaborer des accords visant à créer des environnements davantage axés sur la collaboration et à améliorer l'expérience des acteurs qui commercialisent des biens via Internet.

Étude de cas 6.

Initiatives de sensibilisation au commerce électronique au Canada

Coordonnées de l'auteur:

Bruno Gallant

Agent législatif principal

Division de la protection des végétaux

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canada

Tél.: (+1) 506 9614634

Courriel: Bruno.gallant@inspection.gc.ca

Lieu et période:

Canada, 2020-2021

Présentation de l'étude de cas:

Les marchandises achetées en ligne peuvent provenir de n'importe quel endroit du monde et être envoyées directement aux consommateurs qui les ont commandées sans que ces derniers ne connaissent les exigences à l'importation. Cela représente un défi de taille pour les organismes de réglementation au Canada, notamment l'ONPV (l'Agence canadienne d'inspection des aliments).

Campagne de sensibilisation

Les ventes au détail en ligne ont augmenté au fil des ans, avec une hausse sensible depuis le début de la pandémie de COVID-19. Au Canada, les ventes au détail réalisées dans le cadre du commerce électronique ont augmenté de près de 21 pour cent en 2020, pour atteindre plus de 52 milliards de CAD.

À partir de 2020, l'ONPV a mis en œuvre une campagne de promotion du respect des règles à destination des consommateurs en ligne au Canada (Gouvernement du Canada, non daté a]) pour les sensibiliser aux exigences du pays en matière d'importation d'aliments, de végétaux et d'animaux, et pour favoriser et promouvoir l'adoption des bonnes pratiques en matière de commerce en ligne (par exemple, faire ses propres recherches, contacter le vendeur si nécessaire et s'informer sur les exigences à l'importation). L'ONPV a utilisé les produits de communication et de marketing suivants: les réseaux sociaux, une page thématique sur le commerce électronique (Gouvernement du Canada, non daté b]),

des articles (Gouvernement du Canada, non daté c]) et des activités de sensibilisation auprès des parties prenantes et des partenaires clés afin d'accroître la portée des messages.

L'un des défis que doit relever l'ONPV lorsqu'elle communique sur le commerce électronique est de cibler et d'atteindre un public qui n'est habituellement pas soumis à une quelconque réglementation. Le matériel publié par l'ONPV sur son site web et sur les réseaux sociaux fournit des informations détaillées sur le commerce électronique, mais son impact est limité car le public cible ignore largement son existence et doit faire des recherches sur Internet ou suivre l'actualité de l'ONPV sur les réseaux sociaux pour obtenir ces informations.

Afin d'atteindre un public à la fois plus large et plus ciblé, l'ONPV a mis en place à partir de novembre 2020 une campagne en ligne qui avait recours à la publicité payante. La campagne visait les personnes qui recherchaient ou achetaient en ligne des produits réglementés par l'ONPV. Pour ce qui est de la santé des végétaux, la campagne s'est concentrée sur les articles qui, d'après l'ONPV, étaient les plus susceptibles d'être achetés en ligne et d'échapper aux contrôles aux frontières. Il s'agissait notamment des produits suivants, commercialisés en ligne auprès des consommateurs canadiens et expédiés directement par la poste ou des services de livraison rapide, généralement sous forme de petits paquets:

- ♦ végétaux et produits végétaux, y compris les semences et autres matériels de multiplication;
- ♦ insectes vivants et autres invertébrés, y compris les escargots et les vers de terre; et
- ♦ artisanat en bois, par exemple sculptures, paniers, boîtes, nichoirs, cadres et stylos.

Les messages clés de la campagne globale étaient les suivants:

- ♦ Renseignez-vous sur la réglementation et les risques potentiels avant d'effectuer des achats en ligne.
- ♦ Ce n'est pas parce qu'un article est disponible à la vente en ligne qu'il est autorisé à l'importation ou qu'il est conforme à la réglementation canadienne.
- ♦ Certains produits peuvent nuire aux ressources naturelles et à l'économie du Canada.
- ♦ Contribuez à garantir le respect des exigences relatives à l'importation de végétaux, de denrées alimentaires, d'animaux et de produits connexes.

Résultats

- ◆ Dans l'ensemble, la campagne de sensibilisation a été jugée réussie. Les principales conclusions ont été les suivantes:
- ◆ Les annonces publicitaires de la campagne ont eu une bonne visibilité générale, avec plus de 111 millions de visualisations et 274 000 clics vers les pages web de la campagne.
- ◆ La période de diffusion de la campagne a contribué à son succès. Le fait d'organiser la campagne pendant la période de semis a été bénéfique pour les annonces sur les végétaux.
- ◆ Les Canadiens sont généralement conscients que les produits végétaux, les insectes vivants et les escargots vivants présentent des risques. En revanche, les acheteurs et les vendeurs en ligne sont généralement peu informés de leur rôle et de leurs responsabilités.

Afin de promouvoir davantage le respect de la réglementation phytosanitaire, l'ONPV prévoit de poursuivre les initiatives d'éducation et de sensibilisation à l'intention des acheteurs et des vendeurs en ligne.

Gouvernement du Canada. Non daté. c). Que se cache-t-il dans vos meubles? In: *Gouvernement du Canada*. [Consulté le 21 juillet 2023]. <https://inspection.canada.ca/fr/inspecter-proteger/sante-vegetaux/que-se-cache-til-vos-meubles>

Lectures complémentaires

Gouvernement du Canada. Non daté. d). Achat, vente et commerce de végétaux et autres organismes. In: *Gouvernement du Canada*. [Consulté le 21 juillet 2023]. <https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/especes-envahissantes/achat-vente-commerce>

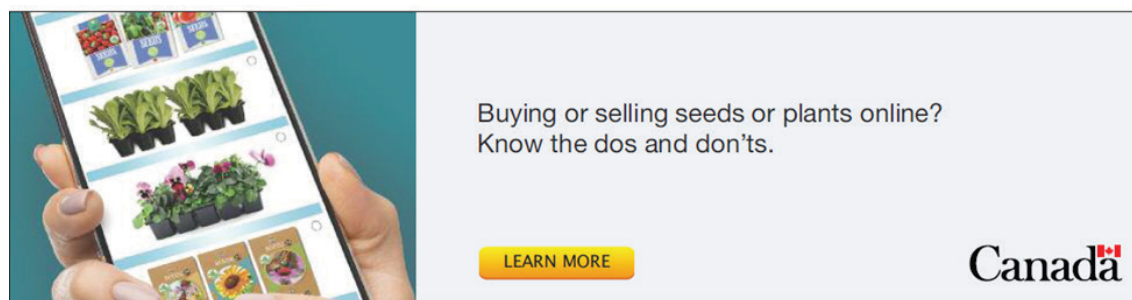
Gouvernement du Canada. Non daté. e). La vague du commerce électronique: soyez conscient des risques liés à certains achats en ligne. In: *Gouvernement du Canada*. [Consulté le 21 juillet 2023]. <https://inspection.canada.ca/fr/inspecter-proteger/salubrite-aliments/vague-du-commerce-electronique>

Bibliographie

Références

Gouvernement du Canada. Non daté. a). Végétaux. In: *Gouvernement du Canada*. [Consulté le 21 juillet 2023]. <https://inspection.canada.ca/fr/importation-daliments-vegetaux-ou-danimaux/cybercommerce/vegetaux>

Gouvernement du Canada. Non daté. b). Cybercommerce. In: *Gouvernement du Canada*. [Consulté le 21 juillet 2023]. <https://inspection.canada.ca/fr/importation-daliments-vegetaux-ou-danimaux/cybercommerce>



Exemple de campagne numérique sur les semences et les végétaux.

Étude de cas 7.

Exportation, depuis la Jamaïque, de petites quantités d'articles réglementés via le commerce électronique de détail

Coordonnées de l'auteur:

Damian Rowe

Chef de la quarantaine végétale/Inspecteur des produits (par intérim)

Ministère de l'agriculture, de la pêche et des mines Jamaïque

Tél.: (+1) 876 9776401

Courriel: damian.rowe@moa.gov.jm

Lieu et période:

Jamaïque, 2021

Présentation de l'étude de cas:

La Jamaïque est connue dans le monde entier pour l'utilisation de plantes (herbes) à des fins médicinales et, avec l'explosion du commerce électronique, conjuguée à la pandémie de COVID-19, le pays a connu une hausse significative des exportations de petites quantités d'articles réglementés, principalement vers les grands marchés d'exportation.

Consciente du problème, l'ONPV de la Jamaïque a entrepris les activités suivantes:

- ◆ Elle a déterminé le matériel végétal le plus fréquemment exporté et a créé une base de données permettant d'identifier ce matériel, en fournissant au public et aux petits exportateurs les noms scientifiques des végétaux devant être saisis dans le Système national générique ePhyto avant l'inspection. Cette démarche permet d'améliorer l'efficacité du processus d'inspection et de certification phytosanitaire.
- ◆ Elle a analysé le risque phytosanitaire posé par chaque matériel végétal et a défini les exigences des protocoles d'inspection que doivent appliquer les inspecteurs.
- ◆ Elle a établi des directives d'inspection pour tous les matériaux végétaux, notamment les exigences en matière de séchage, les exigences minimales en matière de transformation (congélation, tranchage, etc.), les exigences concernant l'absence d'organismes nuisibles, etc.
- ◆ Elle a mené une série d'activités de sensibilisation, telles que des sessions de formation et des ateliers, à l'intention des fonctionnaires des douanes nationales, des fournisseurs de services de commerce électronique, des transitaires, des exportateurs et des importateurs.
- ◆ Elle a envoyé un courrier officiel aux principales sociétés de transport et de livraison rapide (DHL, FedEx, etc.), aux autorités douanières et aux services postaux concernant les exigences relatives à l'exportation d'articles réglementés.
- ◆ Elle a collaboré étroitement avec les autorités douanières pour introduire dans la base de données des douanes (Système douanier automatisé [SYDONIA]) les exigences régissant l'importation et l'exportation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.
- ◆ Pour faire participer les parties prenantes, l'ONPV a utilisé des affiches, des messages d'intérêt public, des émissions de radio et les réseaux sociaux (Facebook et Instagram).
- ◆ Quatre points ou sites d'inspection et de certification supplémentaires ont été ouverts dans les principales villes du pays pour faciliter l'accès des consommateurs en ligne à ces services et renforcer l'efficacité du système d'inspection et de certification phytosanitaire.
- ◆ Elle a mis en place un système de vignettes et de scellés d'inspection et de certification des exportations pour accompagner les exportations d'articles réglementés vendus en petites quantités. Une fois que l'inspection phytosanitaire à l'exportation des petites quantités de marchandises est terminée et que toutes les exigences relatives à l'emballage sont remplies, l'emballage est scellé à l'aide d'un ruban adhésif inviolable et une étiquette y est apposée. Ces éléments servent d'identifiants aux agences de protection des frontières, comme l'Autorité de sécurité et des douanes de la Jamaïque, et confirment que l'envoi a été certifié par l'ONPV et qu'il répond aux exigences à l'exportation. L'utilisation du scellé et de la vignette adhésive permet de s'assurer que les articles exportés par l'intermédiaire des services postaux et de livraison rapide ont été inspectés par l'ONPV et n'ont pas fait l'objet de manipulations ultérieures. En résumé, cette mesure garantit que seuls les articles inspectés et certifiés par l'ONPV sont

présentés aux services de livraison pour être exportés.

- ◆ Elle utilise le Système national générique ePhyto pour certifier les petits colis qui contiennent des articles réglementés destinés à l'exportation. L'envoi des certificats phytosanitaires par voie électronique permet à l'ONPV de préserver l'intégrité du certificat phytosanitaire et de réduire les délais et les coûts comparativement aux procédures de certification phytosanitaire manuelles.

Résultats

Les activités décrites ci-dessus ont permis d'obtenir les résultats suivants:

- ◆ meilleur respect des exigences de la Jamaïque en matière d'exportation par les principales entreprises de transport et de livraison rapide;
- ◆ relations plus étroites avec les autorités douanières, les entreprises de livraison rapide et de transport et les services postaux, ainsi qu'une meilleure compréhension, appréciation et participation de l'ensemble des parties prenantes associées à la gestion portuaire; et
- ◆ augmentation du nombre d'utilisateurs en ligne (particuliers, petits exportateurs, entreprises, etc.) réclamant des services d'inspection et de certification des exportations auprès de l'ONPV.
- ◆ baisse du nombre de rapports de non-conformité émanant des ONPV dans les principaux marchés d'exportation du commerce électronique;

Ministry of Agriculture Fisheries & Mining **PQPI**

EXPORT PROCEDURES

Non-commercial plants and plant products

Planning to export non-commercial plants and plant products? Here are the guidelines:

- 1) QUANTITY**
 - The maximum combined weight of non-commercial shipments is 20 pounds (20lbs)
 - Shipments above 20lbs will be deemed commercial export
 - Commercial exporters must be registered with the PQ/PI Branch.
- 2) WHAT CAN BE EXPORTED?**
 - Plant materials (seeds, leaves, roots)
 - Unprocessed plant products
 - Regulated articles, e.g., aggregates
 - Traditional herbs and roots, e.g., guinea hen weed, sarsaparilla, soursop leaves, fever grass
 - Sea moss (Irish moss)
- 3) EXPORT REQUIREMENTS**
 - Each item must be dried and free of soil and pests, e.g., insects, fungus, bacteria
- 4) MAKE AN APPOINTMENT**

Call the Plant Quarantine Office that is near to you to make an appointment to have your items inspected.

Kingston Airport
876-924-8906, 876-924-8865
Email: pqkingston@moa.gov.jm

Montego Bay Airport 876-940-4146
Email: pqmobay@moa.gov.jm

Mandeville 876-962-2307

Portland 876-588-5546

Ocho Rios 876-588-5535
- 5) PHYTOSANITARY CERTIFICATE**

A phytosanitary certificate will be issued to non-commercial customers upon certification at a cost of J\$1,000.

Each item must be labelled, weighed and packaged in clean packages.
No reused packages are allowed.

Peppermint (Mentha piperita) 1 oz.

© Ministère de l'agriculture, de la pêche et des mines, Jamaïque.

Affiche promouvant les directives relatives aux procédures d'exportation non commerciale publiées par le Ministère de l'agriculture de la Jamaïque

Étude de cas 8.

Utilisation des données préalables pour gérer les risques en matière de biosécurité en Australie

Coordonnées de l'auteur:

Steve Harris

Directeur de la section Profilage et ciblage
Ministère australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts

Australie

Tél.: (+61) 2 62765544

Courriel: steve.harris@aff.gov.au ou
ippc.contactpoint@agriculture.gov

Lieu et période:

Australie, projet pilote en cours

Présentation de l'étude de cas:

L'ONPV d'Australie (le Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts) a lancé un programme pilote qui utilise les données électroniques préalables pour l'aider à gérer les risques en matière de biosécurité aux frontières.

Que sont les données électroniques préalables?

Les données préalables, qui comprennent les données appelées données électroniques préalables, englobent les données relatives aux envois internationaux transmises par les organisations postales expéditrices aux organisations postales destinataires. Les données électroniques préalables sont transmises aux organismes présents aux frontières avant l'arrivée physique du courrier international auquel elles se rapportent et peuvent être utilisées pour intercepter des articles interdits ou soumis à des restrictions, comme les végétaux (y compris les semences), avant qu'ils ne parviennent à leur destinataire.

Les données électroniques préalables comprennent les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire, la description du contenu du colis et son usage prévu. Ces données peuvent être analysées à l'aide d'algorithmes statistiques et d'autres outils afin de détecter les colis susceptibles de contenir des articles interdits ou soumis à des restrictions, comme des denrées alimentaires, des semences, des plantes vivantes, des produits

d'origine animale ou des produits de contrefaçon. Une fois signalés, ces colis peuvent faire l'objet d'une évaluation plus approfondie par les fonctionnaires chargés de la biosécurité, lesquels peuvent saisir les articles interdits et prendre les mesures d'exécution qui s'imposent.

Un autre type de données préalables sont les informations électroniques préalables sur les passagers, appelées en Australie «prévisions de flux». L'objectif est le même qu'avec les données électroniques préalables: détecter et prévenir l'importation d'articles interdits ou soumis à des restrictions, et identifier en amont les personnes pour lesquelles une évaluation ou une intervention plus poussée pourrait s'avérer nécessaire.

Méthodologie

L'utilisation des données préalables permet à l'ONPV et à d'autres agences de protection des frontières d'utiliser des systèmes automatisés qui scannent et évaluent les colis et les passagers afin de détecter des caractéristiques ou des anomalies pouvant indiquer une activité illégale. Cela peut concerner la détection de pays ou de personnes à haut risque, la recherche d'articles interdits ou encore la détection de signes de contrebande ou de trafic illicite.

Il peut s'agir par exemple d'un système qui signale un colis si l'expéditeur ou le destinataire a l'habitude d'envoyer ou de recevoir des articles illégaux, ou si le colis contient des articles connus pour être fréquemment utilisés dans le transport de marchandises de contrebande. Parmi les autres facteurs à prendre en considération figurent l'origine et la destination du colis, la valeur et le poids du contenu, ainsi que toute autre information fournie dans les données préalables.

On utilise souvent des algorithmes et d'autres outils d'analyse de données pour identifier des caractéristiques ou des anomalies pouvant indiquer la présence d'articles interdits ou soumis à des restrictions. Par exemple, certaines combinaisons d'informations sur l'expéditeur et le destinataire, ou certains types de descriptions concernant le contenu du colis, peuvent attirer l'attention. En outre, les données préalables peuvent être recoupées avec d'autres bases de données, comme celles sur les délinquants connus ou les tentatives de contrebande passées, afin de détecter les marchandises pouvant faire l'objet d'activités illicites.

Afin de faciliter la détection des colis suspects, l'ONPV propose d'utiliser des renseignements, élaborés en interne et par d'autres organismes gouvernementaux, ou encore des informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance et d'enquête. Les données électroniques préalables et les informations électroniques préalables sur les passagers seront ensuite intégrées dans le cycle du renseignement et dans le système réglementaire.

Les fonctionnaires peuvent également utiliser l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique pour évaluer les risques posés par les colis et fournir des indicateurs sur ceux qui sont les plus susceptibles de contenir des produits de contrebande. Grâce à ce processus, on peut appliquer les principes de gestion des risques au volume croissant d'envois postaux, en orientant les ressources limitées vers les envois qui présentent le plus grand risque.

Une autre méthode consiste à utiliser des outils de visualisation des données. Ces outils permettent aux fonctionnaires chargés de la biosécurité de visualiser les données sous forme de graphiques et d'identifier les caractéristiques ou les tendances pouvant indiquer la présence de produits de contrebande. Cette démarche est utile pour élaborer des renseignements qui éclaireront ensuite la prise de décision.

Une fois signalés comme suspects, les paquets peuvent faire l'objet d'une intervention supplémentaire de la part des fonctionnaires chargés de la biosécurité, par exemple une inspection physique des paquets et de leur contenu. On peut également utiliser d'autres moyens de détection, comme les machines à rayons X ou les chiens renifleurs spécialement dressés pour détecter les produits de contrebande présentant un risque biologique. Si des articles interdits sont découverts, le colis est saisi et l'expéditeur et le destinataire s'exposent à des sanctions civiles ou pénales.

Actuellement, l'ONPV utilise les données préalables dans le cadre d'un projet pilote à petite échelle qui cible les entités ayant déjà commis des infractions. Ces entités ont été détectées lors de contrôles antérieurs effectués sur du courrier, des voyageurs ou des cargaisons. L'ONPV ne dispose pas encore de système automatisé et croise donc les données manuellement pour repérer les articles envoyés à ces entités par la poste depuis l'étranger et aussi pour déterminer les possibilités d'automatisation.

Ce travail, qui repose sur la collaboration entre l'ONPV et ses partenaires, est la première étape dans l'utilisation des données en vue d'assurer une cohérence entre les filières du courrier international et du fret.

Les systèmes automatisés mis en place grâce à cette initiative permettront de détecter plus efficacement les paquets susceptibles de contenir des marchandises interdites ou soumises à des restrictions, ce qui profitera à tous les acteurs de la chaîne logistique.

Étude de cas 9.

L'expérience du Danemark dans l'utilisation de ParseHub pour la recherche de boutiques en ligne

Coordonnées de l'auteur:

Jeppe Rendbæk Andersen et

Lise Kjærgaard Steffensen

Fonctionnaires universitaires

Agence danoise pour l'agriculture

Danemark

Tél.: (+45) 51438802

Courriel: Planter&Biodiversitet@lbst.dk

Lieu et période:

Copenhague, depuis juillet 2019

Présentation de l'étude de cas:

Principal défi

Le règlement phytosanitaire de l'UE (règlement [UE] 2016/2031 [Union européenne, 2016]) dispose que les opérateurs qui commercialisent des végétaux ou des produits végétaux dans le cadre de ventes à distance doivent être enregistrés auprès de l'autorité compétente. En outre, il exige que ces opérateurs joignent aux végétaux et aux produits végétaux un passeport phytosanitaire à l'intention de l'utilisateur final. Pour que cette exigence soit respectée, l'ONPV du Danemark (l'Agence danoise pour l'agriculture) doit enregistrer les boutiques en ligne qui vendent des végétaux ou des produits végétaux.

Activité

La première étape du programme d'enregistrement a consisté pour l'ONPV à définir le type d'opérateurs entrant dans le champ d'application du règlement. L'ONPV a considéré que les boutiques en ligne entraient dans le champ d'application, à l'exception toutefois de deux catégories: les boutiques en ligne qui proposent l'option «click and collect» et les boutiques en ligne qui assurent elles-mêmes la livraison au client, dans la mesure où elles ne font pas appel à un service de livraison externe pour livrer les marchandises. Ces exceptions se justifient par le fait que la boutique en ligne et le client sont en contact direct, une situation

comparable à celle d'un achat effectué dans une boutique physique.

Afin d'optimiser ses recherches sur Internet, l'ONPV a utilisé l'outil d'extraction de données de sites web ParseHub. ParseHub peut être utilisé pour rechercher à l'aide de mots-clés des pages web ayant un contenu spécifique. Les premières recherches ont été effectuées manuellement dans le fichier central des entreprises du Danemark et sur Google, en utilisant différents mots-clés pertinents comme «plants en pot» ou le nom de certaines espèces végétales, puis en scannant et en comparant les résultats afin d'affiner la recherche. L'ONPV a décidé de répéter la recherche tous les six mois pour détecter de nouvelles boutiques en ligne, sans nécessairement utiliser ParseHub à chaque fois.

Enseignements tirés et pistes d'amélioration

Le principal obstacle à l'utilisation de ParseHub est qu'il ne peut pas être utilisé avec Google. L'ONPV a donc décidé d'utiliser Bing comme navigateur. En outre, l'ONPV a constaté que seules les boutiques en ligne utilisant les mots de recherche dans leur nom ou leur description apparaissent dans les résultats de recherche. Mais surtout, ParseHub ne permet pas de détecter les boutiques qui vendent des produits végétaux sur les réseaux sociaux comme Facebook ou Instagram.

L'ONPV doit encore évaluer si ParseHub constitue un outil efficace ou s'il laisse passer trop d'opérateurs qui auraient dû être ciblés en vertu du règlement phytosanitaire de l'UE. La technique du client mystère, qui consiste pour l'ONPV à acheter des végétaux en ligne sans révéler sa véritable identité, pourrait s'avérer utile pour vérifier le respect de la réglementation. Néanmoins, l'ONPV n'a pas encore utilisé cette technique car elle ne dispose pas de la base juridique nationale nécessaire.

Le travail effectué jusqu'à présent par l'ONPV a également mis en évidence une autre difficulté pour faire appliquer l'obligation d'enregistrement prévue par le règlement phytosanitaire de l'UE, à savoir la multiplicité des types de boutiques susceptibles de vendre des végétaux ou des produits végétaux. Les résultats de notre recherche ont fait état de grossistes, d'animaleries, de magasins de meubles, de boutiques d'art de vivre, de pépinières, etc. Certains de ces commerces n'ont manifestement pas été considérés comme relevant du champ d'application du règlement

compte tenu de leur portefeuille de produits. Dans certaines boutiques d'art de vivre, le seul végétal en vente était la plante aérienne *Tillandsia* L. (Poales: Bromeliaceae), que l'ONPV ne considère ni comme un «végétal destiné à la plantation» ni comme un article réglementé dans ce cas précis.

Enfin, l'ONPV a constaté que l'obligation pour les opérateurs de s'enregistrer au Danemark entraîne une taxe et une charge administrative qui ont un effet négatif sur les boutiques en ligne et sur leur motivation à s'enregistrer. Cette charge ayant un impact relatif plus important sur les petites entreprises, l'ONPV doit examiner attentivement la justification de l'enregistrement dans chaque cas.

Références

Union européenne. 2016. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. Journal officiel de l'Union européenne L, 317: 4-104. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj?uri=eli%3Areg%3A2016%3A2031%3Aoj&local=e=fr#> (également disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2031>)

Étude de cas 10.

Coopération entre les ONPV pour améliorer la conformité phytosanitaire (Nouvelle-Zélande)

Coordonnées de l'auteur:

Carolyn Bleach

Responsable de l'équipe chargée des enquêtes sur les incidents phytosanitaires

Biosecurity New Zealand

Ministère des industries primaires
de Nouvelle-Zélande

Courriel: Carolyn.bleach@mpi.govt.nz

Lieu et période:

États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande, juillet 2020

Présentation de l'étude de cas:

Les boules de mousse Marimo (*Aegagropila linnaei* Kützinger [Cladophorales: Pithophoraceae]) sont interdites d'importation en Nouvelle-Zélande, mais un Néo-Zélandais a réussi à en acheter sur une plateforme en ligne. La marchandise est arrivée dans le pays par livraison express depuis les États-Unis d'Amérique. Après avoir passé commande, l'acheteur a lu des articles en ligne et s'est rendu compte que la marchandise était interdite d'entrée sur le territoire néo-zélandais.

Il a tenté d'annuler la commande, mais il était trop tard et les produits lui ont été livrés par les services postaux néo-zélandais. Le contenu du colis avait été correctement déclaré comme étant des boules de mousse Marimo géantes et vivantes. L'importateur a alors contacté l'ONPV de Nouvelle-Zélande (le Ministère des industries primaires) via le service d'assistance téléphonique d'urgence sur les maladies et les organismes nuisibles exotiques pour demander ce qu'il devait faire des marchandises interdites.

Le paquet a été récupéré par l'ONPV et analysé par un botaniste de l'Organisation, qui a confirmé qu'il contenait cinq boules de mousse Marimo (*A. linnaei*) vivantes. Les boules de mousse Marimo ont été détruites par l'ONPV.

L'enquêteur de l'ONPV a envoyé un courriel au vendeur de la plateforme en ligne, l'informant

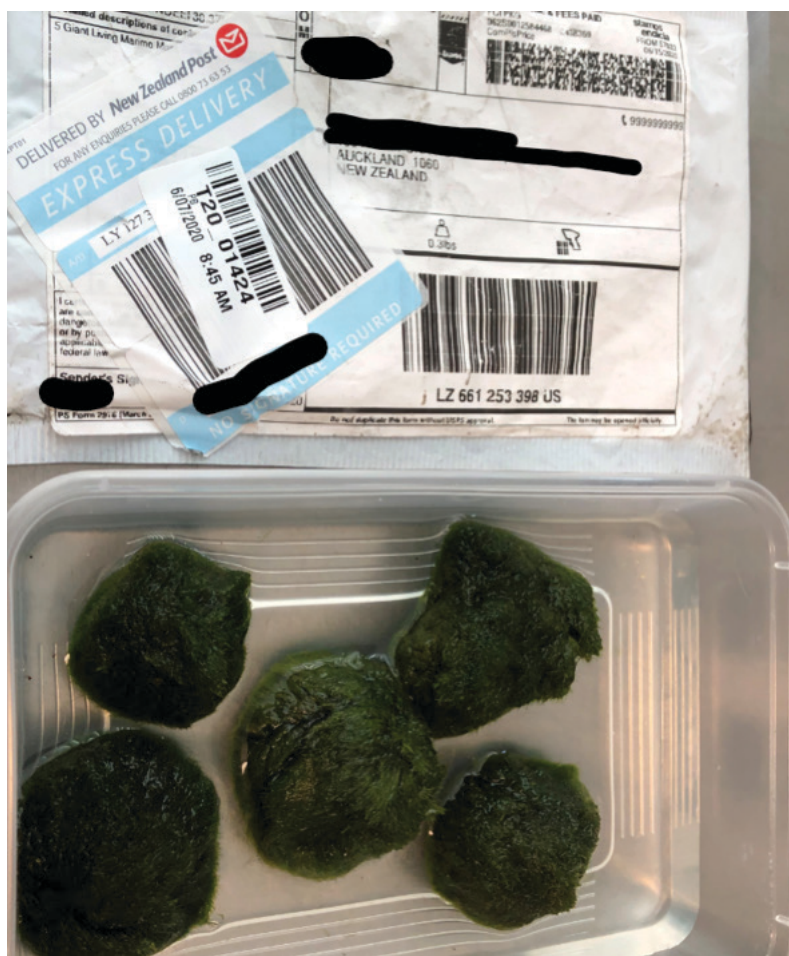
de la réglementation néo-zélandaise en matière d'importation et lui demandant de cesser d'expédier les boules de mousse interdites vers la Nouvelle-Zélande.

N'ayant pas reçu de réponse, l'ONPV a contacté les experts en commerce électronique de l'ONPV des États-Unis et leur a demandé de prendre contact avec le vendeur au nom de la Nouvelle-Zélande.

Peu après, l'ONPV de Nouvelle-Zélande a reçu une réponse du vendeur, indiquant qu'il ne savait pas que les plateformes en ligne qu'il utilisait pour vendre les boules de mousse Marimo proposaient par défaut des options de livraison dans tous les pays. Le vendeur a depuis mis en place des mécanismes internes pour s'assurer qu'aucune de ses annonces sur Etsy, eBay ou Amazon n'autorise l'envoi de boules de mousse de Marimo vers la Nouvelle-Zélande. De son côté, la plateforme en ligne concernée a vérifié et confirmé qu'aucun autre envoi expédié en Nouvelle-Zélande ne contenait de boules de mousse Marimo.

Il s'agit d'un exemple de collaboration fructueuse entre ONPV pour engager le dialogue avec un vendeur en ligne de «marchandises à risque» à l'étranger afin d'obtenir sa coopération.

Une coopération préventive avec différentes plateformes en ligne a depuis été instaurée pour s'assurer que les végétaux dont l'importation n'est pas autorisée ne sont pas présentés comme étant disponibles pour les acheteurs situés en Nouvelle-Zélande ou qu'ils sont présentés en indiquant qu'ils ne peuvent être livrés à aucune adresse en Nouvelle-Zélande.



Cinq boules de mousse Marimo remises à l'ONPV de Nouvelle-Zélande par un acheteur en ligne

© Laboratoire de santé végétale et d'étude environnementale,
Ministère des Industries primaires, Nouvelle-Zélande.

Étude de cas 11.

Initiatives visant à stopper l'achat en ligne répété de semences et de bulbes d'origine étrangère (Nouvelle-Zélande)

Coordonnées de l'auteur:

Carolyn Bleach

Responsable de l'équipe chargée des enquêtes sur les incidents phytosanitaires

Biosecurity New Zealand

Ministère des industries primaires
de Nouvelle-Zélande

Courriel: Carolyn.bleach@mpi.govt.nz

Lieu et période:

Tauranga (Nouvelle-Zélande), 2019

Présentation de l'étude de cas:

Une femme a contacté l'ONPV de Nouvelle-Zélande (le Ministère des industries primaires) après avoir reçu un courrier l'informant que des paquets de semences qui lui avaient été adressés avaient été détruits. Elle a expliqué qu'elle avait passé plusieurs commandes et qu'elle avait reçu d'autres colis contenant des semences et des bulbes. Elle les a alors remis à l'ONPV pour qu'ils soient détruits.

L'importatrice avait commandé en ligne des semences et des bulbes auprès de fournisseurs basés en Chine, après avoir vu une publicité sur Facebook. Après ses premiers échanges avec l'ONPV, elle a voulu éviter que ne lui soient livrés les colis restants, en vain. Au total, elle a reçu une trentaine de paquets de semences et plusieurs paquets de bulbes, dont la plupart avaient été déclarés incorrectement en douane comme n'étant pas des semences.

L'importatrice a déclaré que l'un des fournisseurs lui avait envoyé des SMS pour savoir si les semences étaient bien arrivées. Elle avait répondu «oui» en espérant ne plus recevoir de paquets, mais les lots de semences qui n'avaient pas encore été livrés sont finalement arrivés.

L'ONPV de Nouvelle-Zélande a renseigné l'importatrice sur la marche à suivre pour importer des semences et d'autres matériels végétaux en respectant les normes sanitaires à l'importation de la Nouvelle-Zélande et lui a conseillé de contacter

l'ONPV si elle recevait d'autres semences et végétaux interdits ou déclarés erronément. Une description de l'incident et des actions de suivi a été consignée pour référence dans la base de données de l'ONPV sur les infractions, au cas où l'importatrice tenterait à nouveau d'importer des marchandises non conformes présentant un risque phytosanitaire.

Depuis, diverses activités ont été entreprises, notamment un dialogue préventif avec d'autres plateformes de commerce électronique.



© Services de dédouanement, Ministère des industries primaires, Nouvelle-Zélande.

Paquets de semences interceptés après le franchissement de la frontière

Étude de cas 12.

La lutte contre la contrebande de produits agricoles aux États-Unis d'Amérique

Coordonnées de l'auteur:

Julie Hong-Sakowski

Directrice des opérations nationales
Protection des végétaux et quarantaine végétale
Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux
Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique
États-Unis d'Amérique
Tél.: (+1) 919 8557372
Courriel: julie.hong-sakowski@usda.gov

Lieu et période:

États-Unis d'Amérique, depuis 2010

Présentation de l'étude de cas:

Le programme pour l'interdiction de la contrebande et le respect des règles commerciales (SITC), sous la tutelle de l'ONPV des États-Unis d'Amérique (programme pour la protection et la quarantaine végétales du Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux du Département de l'agriculture des États-Unis) a été mis en place pour lutter contre les activités de contrebande qui ont été détectées pour la première fois en Californie, en Floride et à la frontière avec le Canada. Depuis l'instauration du programme, le personnel de terrain a travaillé dans divers environnements autour des points d'entrée et a effectué en parallèle un suivi en ligne de la contrebande de produits agricoles. La composante Internet du programme SITC s'est développée pour répondre aux besoins liés à l'évolution de la technologie. Alors qu'elle se concentrait auparavant uniquement sur les plateformes de vente aux enchères en ligne, l'équipe Internet du programme a élargi son champ d'action à la surveillance d'autres plateformes de commerce électronique, des réseaux sociaux et des applications mobiles.

Le personnel de terrain et l'équipe Internet du programme se sont penchés sur les filières de contrebande en identifiant les entités basées aux

États-Unis, en examinant les informations contenues dans les manifestes et en enquêtant sur la façon dont les résidents américains importent illégalement des produits agricoles dans le pays.

Avec le développement d'Internet, les utilisateurs peuvent accéder à des plateformes publiques ou créer leur propre site privé pour commercialiser ou vendre des produits agricoles. Ces sites permettent aux utilisateurs d'acheter facilement du matériel réglementé et de l'importer sans attirer l'attention des autorités de contrôle.

L'une des difficultés réside dans le fait que de nombreux sites autorisent l'utilisation de pseudonymes, ce qui oblige les autorités de contrôle à utiliser des outils d'application de la loi pour tenter d'identifier les utilisateurs. Si l'utilisateur n'a pas été repéré ailleurs que sur la plateforme en question, il peut être très difficile de l'identifier. Afin de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent, l'équipe Internet du programme SITC doit identifier correctement le contrevenant, l'étendue de sa présence en ligne et les plateformes qui accepteraient de collaborer pour ramener le contrevenant à la légalité.

Un deuxième problème, fréquemment rencontré par l'équipe Internet du programme SITC, est qu'une fois qu'un contrevenant a été identifié, il change souvent de nom d'utilisateur, surtout s'il se trouve en dehors des États-Unis. Il s'ensuit un jeu sans fin du chat et de la souris, où le contrevenant s'adapte continuellement aux tactiques des autorités de contrôle en changeant d'identité en ligne. L'équipe Internet du programme SITC travaille avec diverses plateformes pour filtrer les adresses IP, les noms d'utilisateur, les adresses e-mail, etc., avec un certain succès. Quant au vendeur, soit il cesse de vendre des produits non conformes, soit il change de site web.

Un troisième problème concerne les vendeurs en ligne qui présentent intentionnellement une description des colis qui n'a rien à voir avec l'agriculture afin d'éviter les inspections aux frontières. Les fonctionnaires de l'ONPV travaillent avec des spécialistes agricoles du Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité intérieure des États-Unis pour déterminer l'adresse des expéditeurs de colis contenant des produits réglementés, puis pour cibler de façon proactive ces adresses en prévision de potentiels nouveaux envois. En outre, lorsque des produits non conformes peuvent être retracés jusqu'à la plateforme

de vente, l'équipe Internet du programme SITC peut collaborer avec celle-ci pour identifier le vendeur et fermer cette filière étant donné que le vendeur n'a pas respecté les termes du contrat d'utilisation en présentant les colis de façon erronée.

Enfin, le personnel du programme SITC observe souvent l'utilisation de faux noms de sociétés sur les documents d'entrée, ainsi que l'utilisation illégale de plateformes de commerce électronique pour contourner les inspections aux frontières ou dissimuler la véritable identité de la société. Ces entreprises changent souvent de nom une ou plusieurs fois par an et font appel à divers services de transport pour importer des produits réglementés. Il existe par exemple le cas de figure où le vendeur contacte le transporteur après l'entrée de la marchandise sur le territoire pour donner une adresse de livraison différente de celle qui figure sur les documents d'entrée. Dans les envois commerciaux par conteneur, certains vendeurs placent intentionnellement de fausses étiquettes sur les boîtes ou cachent des petits colis dans les conteneurs et les envois aériens afin d'échapper aux inspections.

La collaboration avec le personnel des douanes et de la protection des frontières, le partage d'informations et l'utilisation de logiciels de cartographie permettent à l'ONPV d'identifier les parties responsables et de cibler les envois entrants. Les fonctionnaires de l'ONPV ont réussi à fermer des filières et à cibler des envois en s'appuyant sur des critères précis. Le fait que la rétention et la saisie des envois conduisent certaines entités à adopter des tactiques de contournement est la preuve que l'ONPV réussit à identifier les contrevenants et à fermer des filières.

Étude de cas 13.

Campagne de communication sur les réseaux sociaux auprès des acheteurs en ligne de végétaux interdits (Nouvelle-Zélande)

Coordonnées de l'auteur:

Carolyn Bleach

Responsable de l'équipe chargée des enquêtes sur les incidents phytosanitaires

Biosecurity New Zealand

Ministère des industries primaires de Nouvelle-Zélande

Courriel: Carolyn.bleach@mpi.govt.nz

Lieu et période:

Auckland et Tauranga (Nouvelle-Zélande), 2020

Présentation de l'étude de cas:

En 2020, le service d'assistance téléphonique sur les maladies et les organismes nuisibles exotiques géré par l'ONPV de la Nouvelle-Zélande (Ministère des industries primaires) a reçu plusieurs appels concernant des messages Facebook laissant penser que des végétaux avaient été importés illégalement depuis les États-Unis d'Amérique. Parmi les végétaux importés figuraient une chaîne de tortue (*Peperomia prostrata* Williams [Piperales: Piperaceae]) et *Rhaphidophora tetrasperma* Hook.f. (Alismatales: Araceae). Aucune de ces deux espèces ne figure dans la base de données de la Nouvelle-Zélande sur la biosécurité des végétaux et leur importation n'est donc pas autorisée.

La déclaration en douane de l'un des colis indiquait erronément que le contenu était une «écharpe» et non du matériel végétal de *R. tetrasperma*. Quant à la chaîne de tortue, on ignore comment elle avait été déclarée. Lorsque l'enquêteur de l'ONPV s'est entretenu avec les personnes concernées, les deux plantes avaient été détruites. Il est probable que les messages et les critiques des internautes sur Facebook au sujet de l'illégalité de leur importation aient motivé cette action.

L'enquêteur a adressé aux importateurs un courrier de sensibilisation dans lequel il rappelait les exigences phytosanitaires applicables à l'importation de matériel végétal, et les deux importateurs ont indiqué regretter

leurs actes. Ces deux incidents ont été consignés pour référence dans la base de données de l'ONPV sur les infractions, au cas où ces importateurs tenteraient à nouveau d'importer illégalement du matériel végétal.

Ces incidents soulignent l'importance de disposer d'une communauté en ligne bien informée, à l'image des utilisateurs de Facebook qui ont signalé les deux incidents précités et rappelé à d'autres internautes de respecter les exigences phytosanitaires de la Nouvelle-Zélande en matière d'importation. Continuer de sensibiliser le public aux risques posés par les importations non autorisées de végétaux permet d'impliquer les citoyens dans le système de biosécurité de la Nouvelle-Zélande et de constituer ainsi une équipe de biosécurité forte de cinq millions de personnes.



Biosecurity New Zealand

Ministry for Primary Industries
Manatū Ahu Matua

11 September 2020

Dear

Possession of illegally imported string of turtles plant

Biosecurity New Zealand (Biosecurity NZ) was notified that you imported a 'string of turtles' plant which did not get stopped at the border.

It is the importer's responsibility to ensure that they know exactly what is being exported to New Zealand and to meet the import requirements. Biosecurity NZ manages the risk of new pests and diseases arriving into New Zealand and has extensive controls in place to protect New Zealand from such risk. The Biosecurity Act 1993 provides the legal framework for these controls. Requirements for the importation of certain products and commodities, including seed and nursery stock, are outlined in Import Health Standards (IHS). Seeds or nursery stock that do not meet the IHS for Seeds for Sowing or Nursery Stock cannot enter the country as they may carry pests or diseases that may put our primary industries and environment at risk.

The [Plant Biosecurity Index](#) (PBI) is a database which lists plants that can or cannot be imported into New Zealand. It states whether plants are 'Basic', 'Entry Prohibited', or have 'Additional requirements' prior to importation. Plant species identified as 'Entry Prohibited' on the PBI **cannot** be imported into New Zealand. Furthermore, if a plant does not appear on the PBI it **cannot** be imported into New Zealand.

Seed of plant species listed on the PBI as 'Basic' can be legally imported by meeting the requirements of the [IHS 155.02.05 – "Seeds for Sowing"](#). Nursery stock of plant species listed on the PBI as 'L2 (Basic)', L1, L2, or L3' can be legally imported by meeting the requirements of the [IHS 155.02.06 – "Importation of Nursery Stock"](#) - but you should also check if there are additional conditions or restrictions.

String of turtles (*Peperomia prostrata*) is **not** on the PBI and therefore cannot be imported to New Zealand. Although you reported that the plant arrived 'dead', it may still carry pests and diseases and must be disposed of in a quarantine bin to mitigate this biosecurity risk.

You can find further information about the requirements for importing seeds and nursery stock into New Zealand here:

[Video - Importing seeds for sowing into New Zealand](#)

[Plant Biosecurity Index - search scientific name](#)

[Steps to importing Seeds for Sowing – Biosecurity NZ website](#)

[Steps to importing Nursery Stock – Biosecurity NZ website](#)

I would appreciate it if you could contact me at your earliest convenience to arrange quarantine disposal of the dead string of turtles plant by email or phone provided **below**. Please also advise the country of origin and exporter/website where this plant was purchased for Biosecurity NZ's records. Should you have any questions about the importation process please contact plantimports@mpi.govt.nz.

Yours sincerely

Growing and Protecting New Zealand

Biosecurity Surveillance & Incursion Investigation
Diagnostic & Surveillance Directorate
231 Mornin Road, Saint Johns, PO Box 2095
Auckland 1140, New Zealand
www.mpi.govt.nz

Bibliographie

EXEMPLES DE SOURCES D'INFORMATION EN LIGNE ET DE PLATEFORMES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Groupe de la Banque mondiale

- ◆ Risk prioritization in phytosanitary management: <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/186841605045083824-0090022020/original/WBGRiskPrioritizationinPhytosanitaryManagementFINALweb.pdf>

Organisation mondiale des douanes

- ◆ Dossier de l'Organisation mondiale des douanes sur le commerce électronique transfrontalier (disponible en anglais et en français): <https://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/frameworks-of-standards/ecommerce.aspx>
- ◆ Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier (édition 2022, disponible en anglais, arabe, espagnol et français): https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/wco-framework-of-standards-on-crossborder-ecommerce_fr.pdf
- ◆ Spécifications techniques (édition 2023): https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/technical-specifications_fr.pdf?db=web
- ◆ Directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises (disponible en anglais et en français): <https://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/immediate-release-guidelines.aspx>

Organisation nord-américaine pour la protection des plantes

- ◆ Ressources et outils d'apprentissage pour l'échantillonnage fondé sur le risque: <https://nappo.org/english/learning-tools/Resources-and-Learning-Tools-for-Risk-Based-Sampling>

Portail phytosanitaire international: www.ippc.int/fr

- ◆ Systèmes phytosanitaires: www.ippc.int/fr/core-activities/capacity-development/phytosanitary-system/
- ◆ Guides et matériels de formation de la CIPV: www.ippc.int/fr/about/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/

Union postale universelle

- ◆ Interdictions par pays et envois non admis: www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/chaine-logistique-postale/douanes
- ◆ Application mobile pour l'échange de données électroniques préalables: www.upu.int/fr/solutions-postales/solutions-techniques/produits/ead-customs-declarations-app
- ◆ Chaîne logistique postale: www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/chaine-logistique-postale
- ◆ Guide du commerce électronique de l'Union postale universelle (disponible en anglais, espagnol et français): <https://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/commerce-electronique>

RÉFÉRENCES

TEXTE PRINCIPAL

Canada. *Loi sur la protection des végétaux*. L.C. 1990, ch. 22

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-14.8/TexteCompleet.html> (également disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/can2364.pdf>)

CDB (Convention sur la diversité biologique). 2018. *Décision adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique – Décision 14/11 sur les espèces exotiques envahissantes*. Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, 17-29 novembre 2018, Charm el-Cheikh (Égypte). www.cbd.int/meetings/COP-14

CMP (recommandation 5). 2017. *Commerce de végétaux et autres articles réglementés sur Internet (commerce en ligne)*. Recommandation de la CMP. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2014. www.ippc.int/fr/publications/84232/

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). Non daté. *SYDONIA – Système douanier automatisé*. Genève (Suisse). [Consulté le 24 juillet 2023]. <https://asycuda.org>

FIS (Fédération internationale des semences). 2020. *ISF warns against unsolicited seed packages*. Nyon (Suisse). <https://worldseed.org/wp-content/uploads/2020/08/200811-Unsolicited-seeds-1.pdf>

Ministère australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts. Non daté. *Manual of importing country requirements*. In: *Gouvernement australien, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts*. Australie. [Consulté le 24 juillet 2023]. www.agriculture.gov.au/biosecurity-trade/export/micor

Ministère des industries primaires. Non daté. *PIER – Product Import and Export Requirements*. In: *Ministère des industries primaires*. Wellington. [Consulté le 24 juillet 2023]. <https://piersearch.mpi.govt.nz/about-pier-search/>

NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2020. *Risk-based sampling (RBS) manual: Part I*. 144 pp. <https://nappo.org/english/learning-tools/Resources-and-Learning-Tools-for-Risk-Based-Sampling/manual-Part-1>

NIMP n° 13. 2021. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2001. www.ippc.int/fr/publications/608/

OMD (Organisation mondiale des douanes). 2023. *Spécifications techniques – Cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier*. Bruxelles. 69 pp. www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/technical-specifications_fr.pdf

OMD. Non daté. *Éléments de données de référence l'OMD pour le commerce électronique transfrontalier*. Bruxelles. 5 pp. www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/resources/permanent-technical-committee/227-228/sub_annex_pc0614eaf1_wco-dataelements_fr.pdf (également disponible à l'annexe II du document OMD, 2023.)

Secrétariat de la CIPV. 2012. *The internet trade (e-commerce) in plants – Potential phytosanitary risks*. Étude du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS). Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/publications/88263/

UPU (Union postale universelle). Programme «Économie numérique et commerce» de l'UPU & Corredera, D.N. 2020. *Guide du commerce électronique*. Berne, UPU. 101 pp. www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/commerce-electronique

UPU. 2023. Statistique des services postaux 2022. Berne, Bureau international de l'Union postale universelle. 483 pp. www.upu.int/fr/publications/statistics/statistique-des-services-postaux-2022

UPU. Non daté. Douanes. In: *Union postale universelle*. Berne. Comprend l'outil de recherche d'informations sur les interdictions. [Consulté le 24 juillet 2023]. www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/chaine-logistique-postale/douanes

USDA (Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique). Non daté. Agricultural commodity import requirements. In: *Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux de l'USDA*. Riverdale (États-Unis d'Amérique). [Consulté le 24 juillet 2023]. <https://acir.aphis.usda.gov/s/>

FIGURES ET ENCADRÉS

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2002. Définitions de l'OCDE des transactions sur Internet et du commerce électronique. In: *Measuring the information economy*, Annexe 4, pp. 89–90. Paris, Publications de l'OCDE. 93 pp. www.oecd.org/en/publications/measuring-the-information-economy-2002_9789264099012-en.html

Pitney Bowes. 2022. *Indice Pitney Bowes d'expéditions de colis*. www.pitneybowes.com/us/shipping-index.html

Définitions

Les définitions ci-dessous sont tirées du *Glossaire des termes phytosanitaires* de la CIPV (NIMP n° 5) et ne comprennent que les termes du Glossaire les plus pertinents pour le présent guide. Le Glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante: www.ippc.int/fr/publications/622. Le Glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les définitions ci-dessous étaient exactes en juillet 2023.

Action phytosanitaire

Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires

Analyse du risque phytosanitaire (interprétation convenue)

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard

Article réglementé

Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux

Certification phytosanitaire

Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire

Convention internationale pour la protection des végétaux

Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis

Entrée (d'un envoi)

Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone

Envoi

Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots)

Envoi ré-exporté

Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage

Exigences phytosanitaires à l'importation

Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays

Filière

Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer

Inspection

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire

Interception (d'un envoi)

Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire

Interdiction

Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires

Libération (d'un envoi)

Autorisation d'entrée après agrément

Marchandise

Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons

**Mesure phytosanitaire
(interprétation convenue)**

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine

Méthode phytosanitaire

Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés

**Norme internationale pour les mesures
phytosanitaires**

Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV

**Organisation nationale
de la protection des végétaux**

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV

Organisme de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle

Organisme nuisible réglementé

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine

Organisme réglementé non de quarantaine

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice

Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)

Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés

Point d'entrée

Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d'envois, ou l'arrivée de personnes

Produits végétaux

Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles

Réglementation phytosanitaire

Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire

Risque phytosanitaire**(pour les organismes de quarantaine)**

Probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées

Risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)

Probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable

Surveillance des organismes nuisibles

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux. N.B.: dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression «plant pest» (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu de «pest» (organisme nuisible)

Semences (en tant que marchandise)

Graines (au sens botanique) à semer

Techniquement justifié

Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles

Végétaux

Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique

Végétaux destinés à la plantation

Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés

Appendice 1.

Normes et outils de l'Organisation mondiale des douanes relatifs au commerce électronique

CADRE DE NORMES POUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE TRANSFRONTALIER

Ces normes (OMD, 2022) fournissent aux administrations nationales des douanes des orientations en vue de l'établissement et de l'amélioration du cadre législatif, politique et opérationnel de la gestion du commerce électronique transfrontalier. Le Cadre est basé sur les principes directeurs du commerce électronique transfrontalier, qui ont pour but d'aider les douanes et les autorités publiques, ainsi que les entreprises et les autres parties prenantes de la chaîne logistique internationale du commerce électronique, à se comprendre les unes les autres et à se coordonner pour mieux répondre aux défis actuels et émergents.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Ces spécifications techniques (OMD, 2023) mentionnent explicitement les risques phytosanitaires et soulignent que les déplacements internationaux de végétaux, d'organismes nuisibles et d'autres espèces exotiques envahissantes constituent un aspect essentiel à prendre en compte du point de vue de la sûreté et de la sécurité.

DIRECTIVES RELATIVES À LA MAINLEVÉE IMMÉDIATE DES MARCHANDISES

Ces directives (OMD, 2018) visent à faciliter le traitement avant l'arrivée et la gestion des risques liés aux envois sur la base de renseignements électroniques préalables; à simplifier et à accélérer les procédures auxquels ils sont soumis à l'arrivée; et à aider les administrations douanières à déterminer les exigences en matière de données et la procédure exacte à suivre.

Les directives recommandent que les envois présentés aux douanes pour obtenir leur mainlevée soient scindés en quatre catégories en fonction de leur contenu et de leur valeur:

- ◆ Catégorie 1 – correspondance et documents (seules des informations minimales sont requises);
- ◆ Catégorie 2 – envois de faible valeur (en dessous du seuil *de minimis**) pour lesquels aucun droit ou taxe n'est perçu parce que le montant applicable serait négligeable et les marchandises de faible valeur qui ne sont pas taxables et imposables en tant que telles (seules des informations minimales et la valeur déclarée des marchandises sont requises);
- ◆ Catégorie 3 – envois de faible valeur (déclaration en douane simplifiée); et
- ◆ Catégorie 4 – les envois de valeur élevée et les envois contenant des articles réglementés, quelle que soit leur valeur (déclaration en douane complète).

Les petits colis contenant des végétaux et des produits végétaux n'ont souvent qu'une faible valeur marchande et peuvent très bien se situer en dessous du seuil *de minimis* fixé par le pays importateur. L'administration douanière ne perçoit pas de droits ou de taxes sur ces envois de faible valeur et leur dédouanement peut être accéléré si l'emballage n'indique pas clairement que les colis contiennent des articles réglementés. Cela signifie qu'il existe un risque accru que des colis de faible valeur échappent à l'examen des organismes présents aux frontières si leur contenu ou leur valeur sont mal déclarés.

* Seuil *de minimis*: valeur minimale ou montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, définis par la législation nationale, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu (OMD, 2018).

RÉFÉRENCES

OMD (Organisation mondiale des douanes). 2018. *Directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises – Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane.* Version III. Bruxelles. 37 pp. www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/immediate-release-guidelines.aspx

OMD. 2022. *Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier.* Bruxelles. 18 pp. https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/wco-framework-of-standards-on-crossborder-ecommerce_fr.pdf

OMD. 2023. *Spécifications techniques – Cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier.* Bruxelles. 69 pp. www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/technical-specifications_fr.pdf

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international dans le domaine phytosanitaire qui vise à protéger les ressources végétales mondiales et à favoriser l'innocuité du commerce.

Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organisation

- » La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- » Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- » Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- » Le Secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- » Le secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Observations à propos du guide

N'hésitez pas à nous faire part de vos observations à propos de ce guide en nous écrivant à l'adresse ippc@fao.org.

Vos réponses aideront le Secrétariat de la CIPV et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) de la CIPV à améliorer le présent guide et d'autres matériels de formation.

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ippc@fao.org | www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie

Avec le soutien financier
et technique du

Canada 

ISBN 978-92-5-139854-8



9 789251 398548

CC8209FR/1/06.25

